INFORMATIONS AU TITRE
DU PILIER 3
2022

ALSACE VOSGES

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 AU 31 DÉCEMBRE 2022

01 - INDICATEURS CLÉS (EU KM1) 3

02 - COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL 6

2.1 - Cadre réglementaire applicable 8
2.2 - Supervision et périmètre prudentiel 9
2.3 - Politique de capital 9
2.4 - Fonds propres prudentiels 10
2.5 - Adéquation du capital 13

03 - COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS 19

3.1 - Synthèse des emplois pondérés 20
3.2 - Risque de crédit et de contrepartie 39
3.3 - Risques de marché 45
3.4 - Risque opérationnel 45

04 - POLITIQUE DE RÉMUNERATION 47

05 - ANNEXES 62

01

INDICATEURS CLÉS (EU KM1)

1. INDICATEURS CLÉS (EU KM1)

INDICATEURS CLÉS PHASES AU NIVEAU DE LA CAISSE RÉGIONALE ALSACE VOSGES (EU KM1)

Le tableau des indicateurs clés ci-dessous répond aux exigences de publication des articles 447 (points a à g) et 438 (b) de CRR2. Il présente une vue globale des différents ratios prudentiels de solvabilité, de levier et de liquidité de l'établissement, leurs composants et les exigences minimales qui leur sont associées.

À noter que les montants composant les ratios prudentiels de solvabilité et de levier affichés ci-après tiennent compte des dispositions transitoires relatives aux instruments de dette hybride. Ils incluent également le résultat conservé de la période.

EU KM1 - Indicateurs clés phasés en millers d'euros		31/12/2022	31/12/2021
Fonds propres disponibles (montants)			
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	1 315 234	1 265 547
2	Fonds propres de catégorie 1	1 315 234	1 265 547
3	Fonds propres totaux	1 331 781	1 279 772
Montants d'exposition pondérés			
4	Montant total d'exposition au risque	5 489 583	4 793 199
Ratios de solvabilité (en % des RWA)			
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	23,96%	26,40%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	23,96%	26,40%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	24,26%	26,70%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)			
EU 7a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%
EU 7b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	□	0,00%
EU 7c	dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	□	0,00%
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	8,00%	8,00%
Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)			
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50%	2,50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%)	0,00%	0,00%
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,02%	0,02%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	0,00%	0,00%
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	0,00%	0,00%
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	0,00%	0,00%
11	Exigence globale de coussin (%)	2,52%	2,52%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	10,52%	10,52%

EU KM1 - Indicateurs clés phasés en millers d'euros		31/12/2022	31/12/2021
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	16,26%	18,70%
Ratio de levier			
13	Mesure de l'exposition totale	13 163 215	12 503 715
14	Ratio de levier (%)	9,99%	10,12%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)			
14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%
14b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	0,00%	0,00%
14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3,00%	3,00%
Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)			
14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00%	0,00%
14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00%	3,00%
Ratio de couverture des besoins de liquidité			
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée -moyenne)	1 821 710	1 582 138
16a	Sorties de trésorerie — Valeur pondérée totale	1 231 672	1 063 292
16b	Entrées de trésorerie — Valeur pondérée totale	127 362	151 144
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	1 104 310	912 148
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	165,53%	173,45%
Ratio de financement stable net			
18	Financement stable disponible total	12 335 243	11 342 877
19	Financement stable requis total	11 734 666	9 824 921
20	Ratio NSFR (%)	105,12%	115,45%

02

COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL

2. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL

Dans le cadre des accords de Bâle 3, le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit "CRR") tel que modifié par CRR n°2019/876 (dit "CRR 2") impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques de la Caisse régionale Alsace Vosges sont décrits dans la présente partie et dans la partie "Gestion des risques".

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- **le Pilier 1** détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- **le Pilier 2** complète l'approche réglementaire avec la quantification d'une exigence de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- **le Pilier 3** instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

La Caisse régionale Alsace Vosges a fait le choix de communiquer les informations au titre du Pilier 3 dans une partie distincte des Facteurs de risque et Gestion des risques, afin d'isoler les éléments répondant aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels la Caisse régionale Alsace Vosges est, ou pourrait être exposé compte tenu de ses activités.

Pour la réalisation de cet objectif, la Caisse régionale Alsace Vosges mesure les exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, la Caisse régionale Alsace Vosges s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des textes réglementaires précisés ci-après. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital, adaptée aux spécificités des filiales du Groupe qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- la conduite d'exercices de stress tests ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques de la Caisse régionale Alsace Vosges tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire, le plan de rétablissement, l'identification des risques.

Enfin, les ratios de solvabilité font partie intégrante du dispositif d'appétence au risque appliqué au sein de la Caisse régionale Alsace Vosges (décrit dans le chapitre "Gestion des risques").

2.1 Cadre réglementaire applicable

Renforçant le dispositif prudentiel, les accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel.

En complément, un cadre réglementaire spécifique, permettant une alternative à la mise en faillite des banques a été instauré suite à la crise financière de 2008.

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite CRD 4) et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) et sont entrés en application le 1er janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

La directive 2014/59/EU, "Redressement et résolution des banques" ou *Bank Recovery and Resolution Directive* (dite BRRD), a été publiée le 12 juin 2014 au Journal officiel de l'Union européenne et est applicable en France depuis le 1er janvier 2016. Le règlement européen "Mécanisme de Résolution Unique" ou *Single Resolution Mecanism Regulation* (dit SRMR, règlement 806/2014) a été publié le 15 juillet 2014 et est entré en vigueur le 19 août 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Le 7 juin 2019, quatre textes constituant le "paquet bancaire" ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne :

- CRR 2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 ;
- SRMR 2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 ;
- CRD 5 : directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/EU ;
- BRRD 2 : directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/EU.

Les règlements SRMR 2 et CRR 2 sont entrés en vigueur 20 jours après leur publication, soit le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate). Les directives CRD 5 et BRRD 2 ont été respectivement transposées le 21 décembre 2020 en droit français par les ordonnances 2020-1635 et 2020-1636 et sont entrées en vigueur 7 jours après leur publication, soit le 28 décembre 2020.

Le règlement 2020/873 dit 'Quick-Fix' a été publié le 26 juin 2020 et est entré en application le 27 juin 2020, venant amender les règlements 575/2013 ('CRR') et 2019/876 ('CRR2').

Dans le régime CRR 2/CRD 5, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier.

Le calcul de ces ratios est phasé de façon à gérer progressivement :

- la transition entre les règles de calcul Bâle 2 et celles de Bâle 3 (les dispositions transitoires ont été appliquées aux fonds propres jusqu'au 1er janvier 2018 et jusqu'au 1er janvier 2022 aux instruments de dette hybride);
- les critères d'éligibilité définis par CRR 2 (jusqu'au 28 juin 2025, s'agissant des instruments de fonds propres) ;
- les impacts liés à l'application de la norme comptable IFRS9

2.2 Supervision et périmètre prudentiel

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, la Caisse régionale Alsace Vosges a été exemptée par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR

2.3 Politique de capital

La Caisse régionale présente ici toute instance de type Comité actif passif – capital planning, etc.

Lors de la journée Investisseurs du 22 juin 2022, le Groupe a dévoilé sa trajectoire financière pour le Plan moyen terme « Ambitions 2025 », qui s'inscrit dans la continuité du précédent Plan dont les résultats financiers ont été atteints avec un an d'avance :

- Les objectifs de ratio de solvabilité CET1 à fin 2025 pour le Groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. sont très supérieurs aux exigences réglementaires. Le Groupe Crédit Agricole est en effet le plus solide parmi les G-SIB européens. Le modèle mutualiste a permis une génération organique de capital CET1 de 60 points de base par an au niveau du Groupe Crédit Agricole entre 2015 et 2021.
- La cible de CET1 pour le Groupe Crédit Agricole à horizon 2025 est supérieure ou égale à 17 %. Celle pour le TLAC est supérieure ou égale à 26 % hors dette senior préférée éligible.
- La structure du Groupe, efficace et flexible, permet de fixer une cible optimisée de ratio CET1 pour Crédit Agricole S.A. sur toute la durée du Plan moyen terme, à 11 %, et un plancher, à tout instant, de 250 points de base au-dessus des exigences SREP (avec une stratégie d'optimisation du compartiment AT1). La croissance des revenus devrait être supérieure à celle des actifs pondérés par les risques (Risk-Weighted Assets ou RWAs) pour Crédit Agricole S.A., et l'impact de Bâle 4 devrait être neutre en 2025 pour Crédit Agricole S.A.
- Enfin, la cible de distribution du dividende pour Crédit Agricole S.A. est de 50 % en numéraire, et ce, même en cas de fluctuation du ratio CET1 autour de la cible fixée dans le Plan moyen terme. Elle permet de respecter un juste équilibre entre rémunération attractive et financement de la croissance de Crédit Agricole S.A.. En 2023, Crédit Agricole S.A. a l'intention de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale de ses actionnaires le versement additionnel de 0,20€ par action qui n'avait pas été distribué au titre du dividende 2019. Les augmentations de capital réservées aux salariés devraient par ailleurs être associées à des opérations de rachat d'actions (sous réserve de l'approbation du Superviseur), visant à compenser leur effet dilutif.

Grâce à leur structure financière, les Caisses régionales ont une forte capacité à générer du capital par la conservation de la majeure partie de leur résultat. Le capital est également renforcé par les émissions de parts sociales réalisées par les Caisses locales.

Les filiales de Crédit Agricole S.A. sous contrôle exclusif et assujetties au respect d'exigences en fonds propres sont dotées en capital à un niveau cohérent, prenant en compte notamment les exigences réglementaires locales et les besoins en fonds propres nécessaires au financement de leur développement.

2.4 Fonds propres prudentiels

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 *(Tier 1),* constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres totaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 *(Tier 2).*

L'ensemble des tableaux et commentaires ci-après inclut le résultat conservé de la période.

2.4.1 Fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (CET1)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant notamment les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers détenus à des fins de collecte et vente et les écarts de conversion ;
- les intérêts minoritaires, qui font l'objet d'un écrêtage, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ; cet écrêtage correspond à l'excédent de fonds propres par rapport au niveau nécessaire à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale et s'applique à chaque compartiment de fonds propres ;
- les déductions, qui incluent principalement les éléments suivants :
    - les détentions d'instruments CET1, au titre des contrats de liquidité et des programmes de rachat,
    - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition,
    - la *prudent valuation* ou "évaluation prudente" qui consiste en l'ajustement du montant des actifs et des passifs de l'établissement si, comptablement, il n'est pas le reflet d'une valorisation jugée prudente par la réglementation (voir détail dans le tableau EU PV1 ci-après),
    - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des déficits reportables,
    - les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues pour les expositions suivies en approche notations internes ainsi que les pertes anticipées relatives aux expositions sous forme d'actions,
    - les instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments CET1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise),

- les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
- les instruments de CET1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
- la somme des impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles et des instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond commun de 17,65 % des fonds propres CET1 de l'établissement, après calculs des plafonds individuels explicités ci-dessus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %).

2.4.2 Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou Additional Tier (AT1)

Ils comprennent :

- les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) éligibles qui correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier le saut dans la rémunération ou *step up clause*) ;
- les déductions directes d'instruments AT1 (dont *market making*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments AT1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments AT1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) ;
- les autres éléments de fonds propres AT1 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en AT1).

La Caisse régionale Alsace Vosges n'émet pas d'instruments de fonds propres AT1.

Le règlement CRR 2 ajoute des critères d'éligibilité. Par exemple, les instruments émis par un établissement installé dans l'Union européenne qui relèvent d'un droit de pays tiers doivent comporter une clause de bail-in (renflouement interne) pour être éligibles. Ces dispositions s'appliquent pour chacune des catégories d'instruments de fonds propres AT1 et *Tier 2.*

2.4.3 Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de cinq ans et pour lesquels :
    - les incitations au remboursement anticipé sont interdites,
    - une décote s'applique pendant la période des cinq années précédant leur échéance ;
- les déductions de détentions directes d'instruments *Tier 2* (dont *market making*) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes, limité à 0,6 % des emplois pondérés en IRB *(Internal Rating Based)* ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments *Tier 2* dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments *Tier 2* détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants), majoritairement du secteur des assurances ;
- les éléments de fonds propres *Tier 2* ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en *Tier 2*).

Le montant des instruments *Tier 2* retenu dans les ratios non phasés correspond aux instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2).

2.4.4 Dispositions transitoires

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec CRR 2/CRD 5, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire, grâce à l'introduction progressive des nouveaux traitements prudentiels sur les fonds propres.

Toutes ces dispositions transitoires ont pris fin au 1er janvier 2018, excepté celles portant sur les instruments de dette hybride qui s'achèvent le 1er janvier 2022.

CRR 2 est venu compléter ces dispositions en introduisant une nouvelle clause de maintien des acquis (ou clause de grand-père) : les instruments non éligibles émis avant le 27 juin 2019 restent éligibles en dispositions transitoires jusqu'au 28 juin 2025.

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 1* retenu dans les ratios correspond à la somme :

- des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles sous CRR 2 (AT1) ;
- des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles CRR émis avant le 27 juin 2019 ;

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 2* retenu dans les ratios correspond à la somme :

- du *Tier 2* éligible CRR 2 ;
- des instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles CRR émis avant le 27 juin 2019 ;

2.4.5 Situation au 31 décembre 2022

FONDS PROPRES PRUDENTIELS SIMPLIFIÉS

Fonds propres prudentiels simplifiés (en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
	phasé	phasé
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)	**1 315 234**	**1 265 547**
dont Instruments de capital	561 744	552 242
dont Réserves	1 577 614	1 595 468
dont Filtres prudentiels et autres ajustements réglementaires	(824 124)	(884 138)
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1	□	□
TOTAL TIER 1	**1 315 234**	**1 265 547**
Instruments Tier 2	□	□
Autres éléments Tier 2	16 547	14 226
TOTAL CAPITAL	**1 331 781**	**1 279 772**
MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE (RWA)	**5 489 583**	**4 793 199**
Ratio CET1	**24,0%**	**26,4%**
Ratio Tier 1	**24,0%**	**26,4%**
Ratio Total capital	**24,3%**	**26,7%**

Par souci de lisibilité, les tableaux complets sur la composition des fonds propres (EU CC1 et EU CC2) sont disponibles directement en annexe.

Évolution sur la période

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) non phasés s'élèvent à 1 315 234 milliers d'euros au 31 décembre 2022 et font ressortir une hausse de 49 687 milliers d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2021.

Cette variation s'explique principalement du fait de la hausse des filtres prudentiels et autres ajustements réglementaires de 60 014 milliers d'euros.

La hausse des filtres prudentiels et autres ajustements réglementaire provient essentiellement de la hausse des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important de 81 172 milliers d'euros et de la baisse des autres ajustements réglementaires pour 11 287 milliers d'euros

2.5 Adéquation du capital

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité et sur le ratio de levier. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels à une exposition en risque ou en levier. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie "Composition et évolution des emplois pondérés". La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

2.5.1 Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, *Tier 1* et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie "Composition et évolution des emplois pondérés").

Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le superviseur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2.

L'exigence globale de capital ressort comme suit :

Exigences de fonds propres SREP	31/12/2022	31/12/2021
Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4,50%	4,50%
Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1	0,00%	0,00%
Exigence globale de coussins de fonds propres	2,52%	2,52%
Exigence de CET1	**7,02%**	**7,02%**
Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1	1,50%	1,50%
P2R en AT1	0,00%	0,00%
Exigence minimale de Tier 2 au titre du Pilier 1	2,00%	2,00%
P2R en Tier 2	0,00%	0,00%
Exigence globale de capital	**10,52%**	**10,52%**

Exigences minimales au titre du Pilier 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 comprennent un ratio minimum de fonds propres CET 1 de 4,5 %, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres globaux de 8 %

Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres, à couvrir intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1 et dont l'exigence globale ressort comme suit :

Exigences globales de coussins de fonds propres	31/12/2022	31/12/2021
Coussin de conservation phasé	2,50%	2,50%
Coussin systémique phasé	0,00%	0,00%
Coussin contracyclique	0,02%	0,02%
Exigence globale de coussins de fonds propres	**2,52%**	**2,52%**

Plus spécifiquement :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1er janvier 2019) vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense ;
- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %) vise à lutter contre une croissance excessive du crédit. Le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le Haut Conseil de Stabilité Financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque. Il est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie ;
- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %). Ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique. Seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1er janvier 2019. La Caisse régionale Alsace Vosges n'est pas soumise à ces exigences. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

À ce jour, des coussins contracycliques ont été activés dans 6 pays par les autorités nationales compétentes. Compte tenu des expositions portées par la Caisse régionale Alsace Vosges dans ces pays, le taux de coussin contracyclique s'élève à 2.52% au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, le HCSF a reconnu depuis 2019 la réciprocité d'application du coussin pour risque systémique activé par les autorités estoniennes et depuis juillet 2021 la réciprocité d'application du coussin pour risque systémique activé par les autorités norvégiennes. Compte tenu des modalités d'application de ce coussin et de la matérialité des emplois pondérés portés par la Caisse régionale Alsace Vosges dans ces pays, le taux de coussin pour risque systémique est à 0% au 31 décembre 2022.

La transposition de la réglementation bâloise dans la loi européenne (CRD) a instauré un mécanisme de restriction des distributions applicables aux dividendes, aux instruments AT1 et aux rémunérations variables. Le principe du Montant Maximal Distribuable (MMD), somme maximale qu'une banque est autorisée à consacrer aux distributions, vise à restreindre les distributions lorsque ces dernières résulteraient en un non-respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres.

La distance au seuil de déclenchement du MMD correspond ainsi au minimum entre les distances respectives aux exigences SREP en capital CET1, *Tier 1* et fonds propres totaux.

Au 31 décembre 2022, la Caisse régionale Alsace Vosges dispose d'une marge de sécurité de 1 374 points de base au-dessus du seuil de déclenchement du MMD, soit 754.2 millions d'euros de capital CET1.

	Exigence SREP CET1	Exigence SREP Tier 1	Exigence globale de capital
Exigence minimale de Pilier 1	4,50%	6,00%	8,00%
Exigence de Pilier 2 (P2R)	0,00%	0,00%	0,00%
Coussin de conservation	2,50%	2,50%	2,50%
Coussin systémique			
Coussin contracyclique	0,02%	0,02%	0,02%
Exigence SREP (a)	**7,02%**	**8,52%**	**10,52%**
31/12/2022 Ratios de solvabilité phasés (b)	**23,96%**	**23,96%**	**24,26%**
Distance à l'exigence SREP (b-a)	1 694 pb	1 544 pb	1 374 pb
Distance au seuil de déclenchement du MMD			**1 374 pb (754M€)**

Les exigences minimales applicables sont pleinement respectées.

2.5.2 Ratio de levier

Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne *via* l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 de 3% applicable à compter du 28 juin 2021.

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le 1er janvier 2015 au moins une fois par an : les établissements peuvent choisir de publier un ratio non phasé ou un ratio phasé. Si l'établissement décide de modifier son choix de publication, il doit effectuer, lors de la première publication, un rapprochement des données correspondant à l'ensemble des ratios publiés précédemment, avec les données correspondant au nouveau ratio choisi.

La Caisse régionale Alsace Vosges a retenu comme option de publier le ratio de levier en format phasé.

Situation au 31 décembre 2022

Le ratio de levier de la Caisse régionale Alsace Vosges s'élève à 9.99 % sur une base de Tier 1 phasé au 31 décembre 2022

Le ratio de levier est en baisse de 0.13 point de pourcentage sur l'année 2022. Le ratio reste à un niveau élevé, supérieur de 6.99 point de pourcentage à l'exigence.

Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, il est considéré comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité et de la liquidité limitant déjà la taille de bilan. Dans le cadre du suivi du levier excessif, un pilotage est réalisé au niveau de la Caisse régionale Alsace Vosges.

2.5.3 Liens en capital entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales

Les relations en capital entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales sont régies selon les termes d'un protocole conclu entre ces dernières et Crédit Agricole S.A., préalablement à l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A. En application de ce protocole, le contrôle des Caisses régionales sur Crédit Agricole S.A. s'exerce à travers la société SAS Rue La Boétie, détenue en totalité par les Caisses régionales. SAS Rue La Boétie a pour objet la détention d'un nombre d'actions suffisant pour lui conférer à tout moment plus de 50 % du capital et des droits de vote de Crédit Agricole S.A.

2.5.4 Adéquation du capital en vision interne

Dans l'optique d'évaluer et de conserver en permanence des fonds propres adéquats afin de couvrir les risques auxquels il est (ou peut être) exposé, la Caisse régionale Alsace Vosges complète son dispositif d'adéquation du capital en vision réglementaire par l'adéquation du capital en vision interne. De ce fait, la mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) est enrichie par une mesure du besoin de capital économique (Pilier 2), qui s'appuie sur le processus d'identification des risques et sur une évaluation selon une approche interne. Le besoin de capital économique doit être couvert par le capital interne qui correspond à la vision interne des fonds propres disponibles définie par le Groupe.

L'évaluation du besoin de capital économique est un des éléments de la démarche ICAAP qui couvre également le programme de stress-tests afin d'introduire une vision prospective de l'impact de scénarios plus défavorables sur le niveau de risque et sur la solvabilité de la Caisse régionale Alsace Vosges

Le suivi et la gestion de l'adéquation du capital en vision interne est développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires :

- les accords de Bâle ;
- la CRD 5 *via* sa transposition dans la réglementation française par l'ordonnance du 21 décembre 2020 ;
- les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne ;
- les attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et la collecte harmonisée d'informations en la matière.

L'ICAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée. La mise en œuvre, mais également l'actualisation de la démarche ICAAP à leur niveau, sont ainsi de la responsabilité de chaque filiale.

ICAAP INFORMATION (EU OVC)

Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 438 (points a et c) de CRR2.

Le Groupe a mis en œuvre un dispositif de mesure du besoin de capital économique au niveau du Groupe Crédit Agricole, de Crédit Agricole S.A. et des principales entités françaises et étrangères du Groupe.

Le processus d'identification des risques majeurs vise, dans une première étape, à recenser de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble des risques susceptibles d'impacter le bilan, le compte de résultat, les ratios prudentiels ou la réputation d'une entité ou du Groupe et à les classer par catégorie et sous catégories, selon une nomenclature homogène pour l'ensemble du Groupe. Dans une seconde étape, l'objectif est d'évaluer l'importance de ces risques d'une manière systématique et exhaustive afin d'identifier les risques majeurs.

Le processus d'identification des risques allie plusieurs sources : une analyse interne à partir d'informations recueillies auprès de la filière Risques et des autres fonctions de contrôle et une analyse complémentaire fondée sur des données externes. Il est formalisé pour chaque entité et pour le Groupe, coordonné par la filière Risques et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour chacun des risques majeurs identifiés, la quantification du besoin de capital économique s'opère de la façon suivante :

- les mesures de risques déjà traités par le Pilier 1 sont revues et, le cas échéant, complétées par des ajustements de capital économique ;
- les risques absents du Pilier 1 font l'objet d'un calcul spécifique de besoin de capital économique, fondé sur des approches internes ;
- de manière générale, les mesures de besoin de capital économique sont réalisées avec un horizon de calcul à un an ainsi qu'un quantile (probabilité de survenance d'un défaut) dont le niveau est fonction de l'appétence du Groupe en matière de notation externe ;
- enfin, la mesure du besoin de capital économique tient compte de façon prudente des effets de diversification résultant de l'exercice d'activités différentes au sein du même Groupe, y compris entre la banque et l'assurance.

La cohérence de l'ensemble des méthodologies de mesure du besoin de capital économique est assurée par une gouvernance spécifique au sein du Groupe.

La mesure du besoin de capital économique est complétée par une projection sur l'année en cours, en cohérence avec les prévisions du *capital planning* à cette date, de façon à intégrer l'impact des évolutions de l'activité sur le profil de risques.

Sont pris en compte pour l'évaluation du besoin de capital économique au 31 décembre 2022 l'ensemble des risques majeurs recensés lors du processus d'identification des risques. la Caisse régionale Alsace Vosges mesure notamment le risque de taux sur le portefeuille bancaire, le risque de variation de valeur du portefeuille titres, le risque d'activité et risque stratégique, le risque de crédit, le risque de prix de la liquidité.

La Caisse régionale Alsace Vosges s'assure que l'ensemble du besoin de capital économique est couvert par le capital interne, vision interne des fonds propres, définie en tenant compte du principe de continuité d'exploitation.

Outre le volet quantitatif, l'approche du Groupe repose également sur un volet qualitatif complétant les mesures de besoin de capital économique par des indicateurs d'exposition au risque et de contrôle permanent des métiers. Le volet qualitatif répond à trois objectifs :

- l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle des entités du périmètre de déploiement selon différents axes, cette évaluation étant une composante du dispositif d'identification des risques ;
- si nécessaire, l'identification et la formalisation de points d'amélioration du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle permanent, sous forme d'un plan d'action formalisé par l'entité ;
- l'identification d'éventuels éléments qui ne sont pas correctement appréhendés dans les mesures d'ICAAP quantitatif.

COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

3. COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

3.1 Synthèse des emplois pondérés

3.1.1 Emplois pondérés par type de risque (EU OV1)

		Montant total d'exposition au risque (TREA)	Exigences totales de fonds propres
		31/12/2022	31/12/2022
1	**Risque de crédit (hors CCR)**	**5 066 516**	**405 321**
2	Dont approche standard	289 437	23 155
3	Dont approche NI simple (F-IRB)	1 405 158	112 413
4	Dont approche par référencement	□	□
EU 4a	Dont actions selon la méthode de pondération simple	1 983 042	158 643
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)	1 388 880	111 110
6	**Risque de crédit de contrepartie - CCR**	**69 761**	**5 581**
7	Dont approche standard	14 054	1 124
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)	□	□
EU 8a	Dont expositions sur une CCP	□	□
EU 8b	Dont ajustement de l'évaluation de crédit — CVA	55 706	4 457
9	Dont autres CCR	□	□
15	**Risque de règlement**	**12**	**1**
16	**Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)**	□	□
17	Dont approche SEC-IRBA	□	□
18	Dont SEC-ERBA (y compris IAA)	□	□
19	Dont approche SEC-SA	□	□
EU 19a	Dont 1 250 % / déduction	□	□
20	**Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché)**	**49 449**	**3 956**
21	Dont approche standard	49 449	3 956
22	Dont approche fondée sur les modèles internes	□	□
EU 22a	**Grands risques**	□	□
23	**Risque opérationnel**	**303 846**	**24 308**
EU 23a	Dont approche élémentaire	□	□
EU 23b	Dont approche standard	3 951	316
EU 23c	Dont approche par mesure avancée	299 895	23 992
24	**Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %)**	**197 925**	**15 834**
25	**Total**	**5 489 583**	**439 167**

APPROCHE DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES (EU OVA)

1. Publication d'une brève déclaration sur les risques approuvée par l'organe de direction

Brève déclaration sur les risques

(Déclaration établie en conformité avec l'article 435(1)(f) du règlement UE n° 575/2013)

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale exprime annuellement son appétence au risque par une déclaration formelle. La déclaration d'appétence au risque du Caisse régionale est élaborée en cohérence avec le processus d'identification des risques. Cette déclaration est une partie intégrante et directrice du cadre de référence de la gouvernance englobant la stratégie, les objectifs commerciaux, le pilotage des risques et la gestion financière globale de la Caisse régionale. Les orientations stratégiques du Plan à moyen terme, de la déclaration d'appétence, du processus budgétaire et de l'allocation des ressources aux différents métiers sont cohérentes entre elles.

L'appétence au risque (*Risk Appetite*) de la Caisse régionale Alsace Vosges est le type et le niveau agrégé de risque que la Caisse régionale est prête à assumer, dans le cadre de ses objectifs stratégiques.

La détermination de l'appétence au risque s'appuie en particulier sur la politique financière et la politique de gestion des risques qui sont fondées sur :

- une politique de financement sélective et responsable articulée entre une politique d'octroi prudent encadrée par les stratégies risques, la politique de responsabilité sociétale d'entreprise et le système de délégations ;
- l'objectif de maintenir une exposition réduite au risque de marché ;
- l'encadrement strict de l'exposition au risque opérationnel ;
- la limitation du risque de non-conformité au risque subi, lequel est strictement encadré ;
- la maîtrise de l'accroissement des emplois pondérés ;
- la maîtrise des risques liés à la gestion actif-passif.

La formalisation de l'appétence au risque permet à la Direction générale et au Conseil d'administration de définir la trajectoire de développement de la Caisse régionale en cohérence avec le Plan Moyen Terme et de la décliner en stratégies opérationnelles. Elle résulte d'une démarche coordonnée et partagée entre les Directions stratégie, finances, risques et conformité.

La déclaration d'appétence au risque est coordonnée avec les Directions opérationnelles des différentes entités et vise notamment à :

- engager les administrateurs et la Direction dans une réflexion et un dialogue sur la prise de risque ;
- formaliser, normer et expliciter le niveau de risque acceptable en lien avec une stratégie donnée ;
- intégrer pleinement la dimension risque/rentabilité dans le pilotage stratégique et les processus de décision ;
- disposer d'indicateurs avancés et de seuils d'alertes permettant à la Direction d'anticiper les dégradations excessives des indicateurs stratégiques et d'améliorer la résilience en activant des leviers d'action en cas d'atteinte de niveaux d'alerte par rapport à la norme d'appétence pour le risque ;
- améliorer la communication externe vis-à-vis des tiers sur la solidité financière et la maîtrise des risques.

L'appétence au risque de la Caisse régionale Alsace Vosges s'exprime au moyen :

- d'indicateurs clés :

– la solvabilité qui garantit la pérennité de la Caisse régionale en assurant un niveau de fonds propres suffisants au regard des risques pris par l'établissement,

– la liquidité dont la gestion vise à éviter un assèchement des sources de financement de la Caisse régionale pouvant conduire à un défaut de paiement, voire à une mise en résolution,

- le risque d'activité ou « business risk », dont le suivi permet d'assurer l'atteinte de la stratégie définie par le Caisse régionale et ainsi de garantir sa pérennité à long terme,

- le résultat, car il nourrit directement la solvabilité future et la capacité de distribution aux actionnaires, et constitue donc un élément clé de la communication financière de la Caisse régionale,

- le risque de crédit de la Caisse régionale qui constitue son principal risque.

- **de limites, seuils d'alerte et enveloppes sur les risques** définis en cohérence avec ces indicateurs : risques de crédit, de marché de taux, opérationnels ;
- les indicateurs clés sont déclinés en trois niveaux de risques :
- **l'appétence** correspond à une gestion normale et courante des risques. Elle se décline sous forme d'objectifs budgétaires dans le cadre de limites opérationnelles, dont les éventuels dépassements sont immédiatement signalés à la Direction générale qui statue sur des actions correctrices ;
- **la tolérance** correspond à une gestion exceptionnelle d'un niveau de risque dégradé. Le dépassement des seuils de tolérance sur des indicateurs ou limites clés déclenche une information immédiate au Président du Comité des risques, puis le cas échéant, au Conseil d'administration ;
- **la capacité** reflète le niveau maximal de risques que la Caisse régionale pourrait théoriquement assumer sans enfreindre ses contraintes opérationnelles ou réglementaires.
- le dispositif d'appétence au risque de la Caisse régionale s'appuie sur le processus d'identification des risques qui vise à recenser de la manière la plus exhaustive possible les risques majeurs de la Caisse régionale et à les classer par catégorie et sous catégories selon une nomenclature homogène.

2. Informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque

Afin que le dispositif de contrôle interne soit efficace et cohérent, le Groupe Crédit Agricole s'est doté d'un corps de règles et de recommandations, basées sur la mise en œuvre et le respect de principes fondamentaux.

Ainsi, la Caisse régionale se doit d'appliquer les principes à son propre niveau.

Principes fondamentaux

Les principes d'organisation et les composantes des dispositifs de contrôle interne de Crédit Agricole S.A., communs à l'ensemble des entités du Caisse régionale, recouvrent des obligations en matière :

- d'information de l'organe de surveillance (stratégies risques, limites fixées aux prises de risques, activité et résultats du contrôle interne, incidents significatifs) ;
- d'implication directe de l'organe de direction dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne ;
- de couverture exhaustive des activités et des risques, de responsabilité de l'ensemble des acteurs ;
- de définition claire des tâches, de séparation effective des fonctions d'engagement et de contrôle, de délégations formalisées et à jour ;
- de normes et procédures formalisées et à jour.

Ces principes sont complétés par :

- des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques : de crédit, de marché, de liquidité, financiers, opérationnels (traitements opérationnels, qualité de l'information financière et comptable, processus informatiques), risques de non-conformité et risques juridiques ;
- un système de contrôle, s'inscrivant dans un processus dynamique et correctif, comprenant des contrôles permanents réalisés par les unités opérationnelles ou par des collaborateurs dédiés, et des contrôles périodiques (réalisés par les unités d'Inspection générale ou d'audit) ;
- l'adaptation des politiques de rémunérations du Groupe (suite aux délibérations du Conseil d'administration des 9 décembre 2009 et 23 février 2011) et des procédures de contrôle interne – en application de la réglementation nationale, européenne ou internationale en vigueur et notamment les réglementations liées à la Capital Requirements Directive 4 (CRD 4), à l'AIFM, à UCITS V et à solvabilité 2, aux dispositions relatives à la Volcker Rule, à la loi de Séparation bancaire et à la directive MIF ainsi que les recommandations professionnelles bancaires relatives d'une part, à l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques, et d'autre part, à la rémunération des membres des organes exécutifs et de celle des preneurs de risques (cf. partie I du présent rapport).

Pilotage du dispositif

Depuis l'entrée en vigueur des modifications du règlement 97-02 sur le contrôle interne relatives à l'organisation des fonctions de contrôle, éléments repris dans l'arrêté du 3 novembre 2014 abrogeant ce règlement, l'obligation est faite à chaque responsable de métier, chaque manager, chaque collaborateur et instance de la Caisse régionale, d'être à même de rendre compte et de justifier à tout moment de la correcte maîtrise de ses activités et des risques induits, conformément aux normes d'exercice des métiers bancaires et financiers, afin de sécuriser de façon pérenne chaque activité et chaque projet de développement et d'adapter les dispositifs de contrôle à mettre en œuvre à l'intensité des risques encourus.

Cette exigence repose sur des principes d'organisation et une architecture de responsabilités, de procédures de fonctionnement et de décision, de contrôles et de reportings à mettre en œuvre de façon formalisée et efficace à chacun des niveaux de la Caisse régionale : fonctions centrales, pôles métiers, filiales, unités opérationnelles et fonctions support.

COMITE DE CONTROLE INTERNE CAISSE REGIONALE

Le Comité de contrôle interne de la Caisse régionale, instance faîtière de pilotage des dispositifs, se réunit régulièrement sous la présidence du Directeur général de la Caisse régionale.

Ce Comité a pour objectif de renforcer les actions à caractère transversal à mettre en œuvre au sein de la Caisse régionale. Il a vocation à examiner les problématiques de contrôle interne mais aussi de s'assurer de la cohérence et de l'efficacité du contrôle interne sur base consolidée.

TROIS LIGNES METIERS INTERVENANT DANS LA CAISSE REGIONALE

Le responsable de la Direction des risques et conformité de la Caisse régionale et le responsable de l'Audit Interne sont directement rattachés au Directeur général de la Caisse régionale et disposent d'un droit d'accès au Comité des risques ainsi qu'au Conseil d'administration de la Caisse.

Les fonctions de contrôle sont chargées d'accompagner les métiers et les unités opérationnelles pour assurer la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations. Elles effectuent à ce titre :

- Ligne métier Risque : le pilotage et le contrôle des risques de crédit, de marché, de liquidité, financiers et opérationnels, par la Direction des risques, également en charge du contrôle de dernier niveau de l'information comptable et financière et du suivi du déploiement par le responsable de la sécurité informatique Groupe de la sécurité des systèmes d'information et des plans de continuité d'activités ;

- Ligne métier Conformité : la prévention et le contrôle des risques de non-conformité par la Direction des risques qui assure notamment la prévention du blanchiment de capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme, la prévention de la fraude, le respect des embargos et des obligations de gel des avoirs ;
- Ligne métier Contrôle périodique : le contrôle indépendant et périodique du bon fonctionnement de l'ensemble des activités de la Caisse régionale, de ses filiales.

En complément de l'intervention des différentes fonctions de contrôle, les directions et les lignes métiers concourent à la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne sur base consolidée, que ce soit au sein de comités spécialisés ou via des actions de normalisation des procédures et de centralisation de données.

Pour la Caisse régionale Alsace Vosges, l'application de l'ensemble des règles du Groupe est facilitée par la diffusion de recommandations nationales sur le contrôle interne par le Comité plénier de contrôle interne des Caisses régionales et par l'activité des fonctions de contrôles centrales de Crédit Agricole S.A. Le Comité plénier, chargé de renforcer le pilotage des dispositifs de contrôle interne des Caisses régionales, est composé de Directeurs généraux, de cadres de direction et de responsables des fonctions de contrôle des Caisses régionales, ainsi que de représentants de Crédit Agricole S.A. Son action est prolongée au moyen de rencontres régionales régulières et de réunions de travail et d'information entre responsables des fonctions de contrôle de Crédit Agricole S.A. et leurs homologues des Caisses régionales.

Le rôle d'organe central dévolu à Crédit Agricole S.A. amène celui-ci à être très actif et vigilant en matière de contrôle interne. En particulier, un suivi spécifique des risques et des contrôles des Caisses régionales est exercé à Crédit Agricole S.A. par l'unité Pilotage & Animation des métiers Risques France de la Direction des risques Caisse régionale et par la Direction de la conformité Caisse régionale.

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale a connaissance de l'organisation générale de l'entreprise et approuve son dispositif de contrôle interne. Il approuve l'organisation générale de la Caisse ainsi que celle de son dispositif de contrôle interne et définit l'appétence au risque de la Caisse régionale, dans le cadre d'une déclaration annuelle. Il est informé de l'organisation, de l'activité et des résultats du contrôle interne. Outre les informations qui lui sont régulièrement transmises, il dispose du Rapport annuel et de la présentation semestrielle sur le contrôle interne qui lui sont communiqués, conformément à la réglementation bancaire et aux normes définies par Crédit Agricole S.A.

Le Conseil est informé, au travers du Comité des risques, des principaux risques encourus par l'entreprise et des incidents significatifs révélés par les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Le Président du Comité des risques rend compte au Conseil des travaux du Comité et en particulier du Rapport annuel sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques. À la date de l'Assemblée générale, le Rapport annuel aura été présenté au Comité des risques, transmis à bonne date à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et aux Commissaires aux comptes. Il aura également fait l'objet d'une présentation au Conseil d'administration.

ROLE DU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE

Le Directeur général définit l'organisation générale de l'entreprise et s'assure de sa mise en œuvre efficiente par des personnes habilitées et compétentes. Il est directement et personnellement impliqué dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne. En particulier, il fixe les rôles et responsabilités en matière de contrôle interne et lui attribue les moyens adéquats.

Il s'assure que les stratégies et limites de risques sont compatibles avec la situation financière (niveaux des fonds propres, résultats) et les stratégies arrêtées par le Conseil d'administration, dans le cadre de la déclaration d'appétence au risque de la Caisse régionale.

Il veille à ce que des systèmes d'identification et de mesure des risques, adaptés aux activités et à l'organisation de l'entreprise, soient adoptés. Il veille également à ce que les principales informations issues de ces systèmes lui soient régulièrement reportées.

Il s'assure que le dispositif de contrôle interne fait l'objet d'un suivi permanent, destiné à vérifier son adéquation et son efficacité. Il est informé des dysfonctionnements que le dispositif de contrôle interne permettrait d'identifier et des mesures correctives proposées. À ce titre, le Directeur général est destinataire des notes de synthèse circonstanciées présentant les conclusions des missions d'Audit.

3. Déclaration approuvée par l'organe de direction sur l'adéquation des systèmes de gestion des risques.

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale exprime annuellement son appétence au risque par une déclaration formelle. La déclaration d'appétence au risque de la Caisse régionale est élaborée en cohérence avec le processus d'identification des risques. Cette déclaration est une partie intégrante et directrice du cadre de référence de la gouvernance englobant la stratégie, les objectifs commerciaux, le pilotage des risques et la gestion financière globale de la Caisse régionale. Les orientations stratégiques du Plan à moyen terme, de la déclaration d'appétence, du processus budgétaire et de l'allocation des ressources aux différents métiers sont cohérentes entre elles.

4. Publication de la portée et de la nature des systèmes de déclaration et/ou d'évaluation des risques.

L'appétence au risque (*Risk Appetite*) de la Caisse régionale Alsace Vosges est le type et le niveau agrégé de risque que la Caisse régionale est prête à assumer, dans le cadre de ses objectifs stratégiques.

La détermination de l'appétence au risque s'appuie en particulier sur la politique financière et la politique de gestion des risques qui sont fondées sur :

- une politique de financement sélective et responsable articulée entre une politique d'octroi prudent encadrée par les stratégies risques, la politique de responsabilité sociétale d'entreprise et le système de délégations ;
- l'objectif de maintenir une exposition réduite au risque de marché ;
- l'encadrement strict de l'exposition au risque opérationnel ;
- la limitation du risque de non-conformité au risque subi, lequel est strictement encadré ;
- la maîtrise de l'accroissement des emplois pondérés ;
- la maîtrise des risques liés à la gestion actif-passif.

La formalisation de l'appétence au risque permet à la Direction générale et au Conseil d'administration de définir la trajectoire de développement de la Caisse régionale en cohérence avec le Plan Moyen Terme et de la décliner en stratégies opérationnelles. Elle résulte d'une démarche coordonnée et partagée entre les Directions stratégie, finances, risques et conformité.

La déclaration d'appétence au risque est coordonnée avec les Directions opérationnelles des différentes entités et vise notamment à :

- engager les administrateurs et la Direction dans une réflexion et un dialogue sur la prise de risque ;
- formaliser, normer et expliciter le niveau de risque acceptable en lien avec une stratégie donnée ;
- intégrer pleinement la dimension risque/rentabilité dans le pilotage stratégique et les processus de décision ;
- disposer d'indicateurs avancés et de seuils d'alertes permettant à la Direction d'anticiper les dégradations excessives des indicateurs stratégiques et d'améliorer la résilience en activant des leviers d'action en cas d'atteinte de niveaux d'alerte par rapport à la norme d'appétence pour le risque ;
- améliorer la communication externe vis-à-vis des tiers sur la solidité financière et la maîtrise des risques.

L'appétence au risque de la Caisse régionale Alsace Vosges s'exprime au moyen :

- d'indicateurs clés :

– la solvabilité qui garantit la pérennité de la Caisse régionale en assurant un niveau de fonds propres suffisants au regard des risques pris par l'établissement,

– la liquidité dont la gestion vise à éviter un assèchement des sources de financement de la Caisse régionale pouvant conduire à un défaut de paiement, voire à une mise en résolution,

- le risque d'activité ou « business risk », dont le suivi permet d'assurer l'atteinte de la stratégie définie par le Caisse régionale et ainsi de garantir sa pérennité à long terme,

- le résultat, car il nourrit directement la solvabilité future et la capacité de distribution aux actionnaires, et constitue donc un élément clé de la communication financière de la Caisse régionale,

- le risque de crédit de la Caisse régionale qui constitue son principal risque.

- **de limites, seuils d'alerte et enveloppes sur les risques** définis en cohérence avec ces indicateurs : risques de crédit, de marché de taux, opérationnels ;
- Les indicateurs clés sont déclinés en trois niveaux de risques :
- **l'appétence** correspond à une gestion normale et courante des risques. Elle se décline sous forme d'objectifs budgétaires dans le cadre de limites opérationnelles, dont les éventuels dépassements sont immédiatement signalés à la Direction générale qui statue sur des actions correctrices ;
- **la tolérance** correspond à une gestion exceptionnelle d'un niveau de risque dégradé. Le dépassement des seuils de tolérance sur des indicateurs ou limites clés déclenche une information immédiate au Président du Comité des risques, puis le cas échéant, au Conseil d'administration ;
- **la capacité** reflète le niveau maximal de risques que la Caisse régionale pourrait théoriquement assumer sans enfreindre ses contraintes opérationnelles ou réglementaires.
- le dispositif d'appétence au risque de la Caisse régionale s'appuie sur le processus d'identification des risques qui vise à recenser de la manière la plus exhaustive possible les risques majeurs de la Caisse régionale et à les classer par catégorie et sous catégories selon une nomenclature homogène.

5. Publication d'informations sur les principales caractéristiques des systèmes d'information et d'évaluation des risques.

La mesure consolidée et le pilotage de l'ensemble des risques de la Caisse régionale sont assurés de façon centralisée par la Direction des risques, avec des unités spécialisées par nature de risque qui définissent et mettent en œuvre les dispositifs de consolidation et de *risk management* (normes, méthodologies, système d'information).

Le suivi des risques de la Caisse régionale s'effectue notamment dans le cadre du Comité des risques

Il s'effectue également au travers d'une procédure d'alerte déclinée sur l'ensemble des risques et qui permet une présentation des risques les plus significatifs à un Comité de direction générale sur un rythme trimestriel (Comité de Contrôle Interne, Comité Financier et Comité Risques et Provisions). En outre, des échanges réguliers ont lieu entre les dirigeants effectifs, le Comité de Direction du Responsable de la Fonction de Gestion des Risques.

La Caisse régionale mesure ses risques de manière exhaustive et précise, c'est-à-dire en intégrant l'ensemble des catégories d'engagements (bilan, hors bilan) et des positions, en agrégeant l'ensemble des portefeuilles et en distinguant les niveaux de risques.

Ces mesures sont complétées par des mesures périodiques de déformation de profil de risque sous scénarios de stress et d'une évaluation régulière basée sur différents types de scénarios.

Outre les exercices réglementaires, du point de vue de la gestion interne, des stress sont réalisés *à minima* annuellement par l'ensemble des entités. Ces travaux sont réalisés notamment dans le cadre du processus budgétaire annuel afin de renforcer la pratique de la mesure de sensibilité des risques et du compte de résultat de la Caisse régionale et de ses différentes composantes à une dégradation significative de la conjoncture économique. Ces stress globaux sont complétés par des analyses de sensibilité sur les principaux portefeuilles.

La surveillance des risques par Crédit Agricole S.A., ses filiales et les Caisses régionales sur base individuelle ou collective passe par un dispositif de suivi des dépassements de limites et de leur régularisation, du fonctionnement des comptes, de la correcte classification des créances au regard de la réglementation en vigueur (créances dépréciées notamment), de l'adéquation du niveau de provisionnement aux niveaux de risques sous le contrôle des Comités risques ainsi que par la revue périodique des principaux risques et portefeuilles, portant en particulier sur les affaires sensibles.

Dans un contexte de risque contrasté et incertain, Crédit Agricole S.A. mène une politique de revue active des politiques et stratégies de risques appliquées par les filiales. Par ailleurs, les principaux portefeuilles transverses de la Caisse régionale (habitat, énergie, professionnels et agriculteurs, crédits à la consommation, capital investissement, etc.) ont fait l'objet d'analyses présentées en Comité des risques de la Caisse régionale (CRG). Le périmètre des risques couverts dans les stratégies risque examinées en CRG intègre également le risque de modèle, le risque opérationnel et le risque conglomérat.

Des procédures d'alerte et d'escalade sont en place en cas d'anomalie prolongée, en fonction de leur matérialité.

6. Stratégies et processus de gestion des risques mis en place pour chaque catégorie de risque distincte.

L'information présentée au titre de la norme IFRS 7 relative aux informations à fournir sur les instruments financiers couvre les principaux types de risques suivants :

- Les risques de crédit ;
- Les risques de marché ;
- Les risques structurels de gestion de bilan : risque de taux d'intérêt global, risque de change et risque de liquidité, y compris les risques du secteur de l'assurance.

Afin de couvrir l'ensemble des risques inhérents à l'activité bancaire, des informations complémentaires sont fournies concernant :

- Les risques opérationnels ;
- Les risques juridiques ;
- Les risques de non-conformité.

Conformément aux dispositions réglementaires et aux bonnes pratiques de la profession, la gestion des risques au sein de la Caisse régionale se traduit par une gouvernance dans laquelle le rôle et les responsabilités de chacun sont clairement identifiés, ainsi que par des méthodologies et procédures de gestion des risques efficaces et fiables permettant de mesurer, surveiller et gérer l'ensemble des risques encourus à l'échelle de la Caisse régionale.

7. Informations sur les stratégies et processus de gestion, de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que sur le suivi de l'efficacité des couvertures et des techniques d'atténuation

La politique de couverture des risques de pertes repose sur deux natures de corrections de valeur pour pertes de crédit :

- des dépréciations sur base individuelle destinées à couvrir la perte probable sur les créances dépréciées ;
- des dépréciations pour perte de crédit, en application de la norme IFRS 9, consécutives à une dégradation significative de la qualité de crédit pour une transaction ou un portefeuille. Ainsi, ces dépréciations visent à couvrir la dégradation du profil de risque des engagements sur certains pays, certains secteurs d'activité économique ou certaines contreparties non en défaut mais du fait de leur notation dégradée. Des dépréciations sur base de portefeuille sont également réalisées en Banque de proximité. Ces dépréciations sont calculées essentiellement sur des bases statistiques fondées sur le montant de pertes attendues jusqu'à la maturité des transactions, utilisant les critères bâlois d'estimation des probabilités de défaut (PD) et des pertes en cas de défaut (*Loss Given Default* – LGD).

PUBLICATION DES ACCORDS DE GOUVERNANCE (EU OVB)

Cette section présente les informations relatives à la gouvernance de la Caisse régionale et les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration mises en place par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges

PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

Les principes de gouvernance de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges résultent des articles du Code monétaire et financier propres aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

La Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges, du fait de son statut coopératif, ne peut appliquer dans son intégralité les principes de gouvernement d'entreprise issus du rapport AFEP-MEDEF en raison des spécificités tenant à son organisation ainsi qu'à sa structure, liée au statut coopératif.

De plus, la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges, n'a pas émis de certificats coopératifs d'investissement (CCI).

Les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel répondent à un corps de règles adapté à leur double statut de société coopérative et d'établissement de crédit et notamment :

- aux articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Agricole,
- aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,
- aux articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris la section VIII « Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement », issue de la transposition de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013, dite « CRD IV », telle que modifiée (« CRD V »),
- aux dispositions du règlement général de l'AMF applicables aux Caisses régionales qui émettent des titres de capital sous forme de certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché règlementé ; pour rappel, la Caisse régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur n'est pas émettrice de CCI,
- ainsi qu'aux dispositions non abrogées de l'ancien livre V du Code rural.

À titre d'exemple :

- les Directeurs Généraux sont nommés par le Conseil d'Administration et leur nomination doit être approuvée par Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central du réseau ;
- pour caractériser l'indépendance des administrateurs des Caisses régionales, des critères spécifiques ont été définis au cours de l'exercice 2009 en s'appuyant sur les travaux de place effectués par le Groupement National de la Coopération pour les administrateurs de sociétés coopératives. Ces critères spécifiques ont été réétudiés au cours de l'exercice 2018 au regard des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne publiées en mars 2018. Conformément aux réserves d'interprétation mentionnées par l'ACPR au titre de la notice de conformité publiée en juin 2018, une liste d'indicateurs d'indépendance propres aux administrateurs de Caisses régionales a été élaborée par ces dernières afin de caractériser l'indépendance de leurs administrateurs. En conséquence, l'analyse de l'indépendance des administrateurs de Caisses régionales s'apprécie en fonction de cette liste d'indicateurs d'indépendance.

PRÉSENTATION DU CONSEIL

Composition du Conseil

Le Conseil d'Administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges est composé de seize membres désignés par l'Assemblée générale parmi les sociétaires, dont 6 issus du département des Vosges, 5 du département du Bas-Rhin et 5 du département du Haut-Rhin.

Ces administrateurs sont tous issus des Caisses locales de Crédit Agricole Mutuel.

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Président et 3 Vice-Présidents (un par département) Ils constituent ensemble le Bureau constitué de 7 membres. Outre le Président et les Vice-Présidents, il comprend 1 représentant de chaque département.

Les fonctions de Président et de Directeur général sont dissociées.

Les seize membres composant le Conseil d'Administration sont les suivants :

TITRE	NOM	PRENOM	FONCTION	DEPARTEMENT			FONCTION	MEMBRE BUREAU	ENTREE CONSEIL	DATE DE RENOUV. MANDAT	PROCHAIN RENOUV. MANDAT	CESSATION MANDAT AG	DATE DE NAISSANCE	AGE (fin 2022)
				67	68	88								
M.	ALBERTI	Christian	Retraité			X	Vice-Président	X	2008	2020	2023	2023	18.10.1954	68
M.	BOUDRY	Fabrice	Gérant de société			X	Administrateur		2015	2021	2024	2035	12.05.1966	56
M.	HANAUER	Serge	Maraicher		X		Administrateur		2006	2021	2024	2028	07.03.1960	62
M.	HENRY	Patrick	Gérant de société			X	Administrateur	X	2013	2022	2025	2030	18.08.1961	61
Mme	HILD	Véronique	Présidente SAS	X			Administrateur		2019	2020	2023	2036	12.12.1967	55
M.	LAGARDE	Patrick	Technicien Forestier ONF			X	Administrateur		2012	2021	2024	2030	07.03.1962	60
Mme	MORVILLER	Isabelle	Cadre DDT			X	Administrateur		2019	2021	2024	2030	19.11.1961	61
Mme	MURA	Fabienne	Pharmacienne		X		Administrateur	X	2018	2022	2025	2036	13.02.1968	54
M.	MYSLIWIEC	Thierry	Directeur Fin et Adm.		X		Vice-Président	X	2012	2021	2024	2032	20.07.1963	59
Mme	RICHERT	Sonia	Agricultrice	X			Administrateur		2019	2021	2024	2036	31.08.1967	55
M.	SCHOTT	Christian	Exploitant Agricole	X			Administrateur	X	2015	2021	2024	2033	09.04.1964	58
M.	SION	Bernard	Agriculteur			X	Président	X	2011	2020	2023	2026	13.08.1957	65
Mme	SUTTER	Christine	Viticultrice		X		Administrateur		2020	2020	2023	2049	26.07.1980	42
Mme	TRABER	Nathalie	Co-gérante de société		X		Administrateur		2021		2023	2036	03.12.1968	54
M.	VIERLING	Jean-François	Agriculteur	X			Vice-Président	X	2009	2021	2024	2027	26.12.1958	64
Mme	VONVILLE	Anny	Viticultrice	X			Administrateur		2019	2022	2025	2026	26.07.1957	65

Concernant l'indépendance des administrateurs du Conseil

L'indépendance des administrateurs de la Caisse régionale résulte des critères suivants :

- L'absence d'intérêts communs entre chaque administrateur et un sociétaire ou un groupe de sociétaires majoritaire ou très significatif (aucun sociétaire ne détenant individuellement le contrôle du capital ou des droits de vote de la Caisse régionale),
- Contrairement aux sociétés de capitaux dans lesquelles prévaut le principe de proportionnalité des droits de vote par rapport au capital détenu, les administrateurs votent en assemblée générale des Caisses locales sociétaires de la Caisse régionale selon le principe démocratique : « une personne, une voix »,
- La faiblesse de la quote-part en capital détenue par un administrateur sous forme de parts sociales au sein de la Caisse régionale dans laquelle il exerce un mandat,
- Comme pour tout sociétaire, les parts sociales détenues par les administrateurs n'ouvrent pas de droit sur l'actif net et les intérêts aux parts sociales sont plafonnés au plan règlementaire (contrairement aux sociétés de capitaux),
- Aucun administrateur de la Caisse régionale n'est par ailleurs salarié d'une Caisse locale sociétaire,
- L'absence de mandat au sein de la direction générale de la Caisse régionale au cours des cinq dernières années,
- Les relations d'affaires personnelles et/ou professionnelles entre un administrateur et la Caisse régionale font l'objet de nombreux dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêt en vigueur. Outre l'application de la procédure de contrôle des conventions règlementées (autorisation préalable du Conseil, exclusion de l'intéressé du vote et des débats du Conseil, mention de la convention au rapport spécial des CAC présenté en AG et consultation de l'AG), les procédures suivantes s'appliquent au niveau de la Caisse régionale et visent à prévenir tout conflit d'intérêt :

- Procédure d'autorisation de tous prêts consentis personnellement aux administrateurs par le Conseil d'Administration de la Caisse régionale et par Crédit Agricole S.A.,
- Procédure de communication pour information des prêts professionnels autorisés par le Conseil d'Administration et accordés à toute personne morale dans laquelle il existe un (ou plusieurs) administrateur(s) commun(s) avec la Caisse régionale,
- La charte de l'administrateur prévoit une obligation d'abstention de délibérer et de voter sur toute résolution tendant à autoriser une opération quelconque dans laquelle l'administrateur aurait un intérêt direct ou indirect,
- Règles de déport des élus prévues au titre des « Corpus Conformité » pour prévenir tout conflit d'intérêt,
- Tout administrateur en retard de plus de six mois dans ses obligations financières vis-à-vis de la Caisse régionale, d'une autre Caisse régionale ou de toute autre filiale de Crédit Agricole S.A. ou de toute autre banque n'est statutairement plus éligible et son endettement devient alors incompatible avec son maintien au Conseil d'Administration ;

– Les administrateurs de la Caisse régionale n'ont aucun lien familial proche (ascendant-descendant-conjoint-frère et sœur) avec un membre de la direction générale (Directeur Général ou Directeur Général Adjoint) de ladite Caisse régionale,

– Les fonctions d'administrateurs sont gratuites (non rémunérées) et n'ouvrent droit, sur justification, qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse régionale (et non à l'activité professionnelle principale) dont le montant global est déterminé annuellement en Assemblée Générale. L'administrateur ne perçoit pas d'honoraires additionnels,

– Le Conseil d'Administration doit veiller simultanément à son renouvellement afin d'assurer la diversité de ses membres et à la durée du mandat exercé au sein du Conseil d'Administration, étant précisé que l'augmentation des responsabilités au sein du Conseil d'Administration (Vice-Président ou Président) ou l'implication dans un comité spécialisé (membre ou président) peut justifier l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude au regard de l'expérience et des connaissances.

Lors de l'Assemblée générale du 25 mars 2022, la Caisse régionale a procédé au renouvellement pour une période de trois années des mandats de trois administrateurs.

Concernant la diversité du Conseil d'Administration

La Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges est sensible à la diversité de la composition de son Conseil aussi bien en matière de féminisation que de diversité des administrateurs en termes de qualification et d'expérience professionnelle.

À ce titre, le Comité des Nominations a cinq missions principales :

- L'identification des candidats aptes à être nommés administrateurs,
- L'évaluation de l'équilibre et de la diversité des connaissances, des compétences et des expériences (individuelles et collectives) des administrateurs et information du Conseil à ce sujet,
- L'évaluation (au moins annuelle) de la structure, de la taille, de la composition et de l'efficacité du Conseil d'Administration et des qualités requises (individuelles et collectives) des administrateurs et recommandations en la matière,
- L'examen périodique des politiques du Conseil d'Administration en matière de sélection, et de nomination des membres de la Direction Générale et du responsable des risques et recommandations en la matière ; dans ce domaine, le Comité s'appuiera sur les avis et recommandations de la Commission Nationale des Cadres de Direction,

- La fixation d'un objectif à atteindre et élaboration d'une politique à mettre en œuvre en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil.

Depuis 2021, le Conseil d'Administration est composé de 43,7% de femmes. La Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges poursuit sa volonté de féminiser le Conseil avec un objectif de 47% en 2023.

Enfin, 4 personnes représentant le Comité Social et Économique, siègent au Conseil d'Administration de la Caisse régionale.

Concernant la durée des mandats

Les administrateurs de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges sont élus pour trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année.

La durée des mandats et la limite d'âge sont fixés par les statuts de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges Le Président et les administrateurs ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée générale qui suit leur 68ème anniversaire.

Concernant le cumul des mandats

Préalablement à son entrée en fonction, chaque administrateur s'engage à satisfaire aux conditions requises par la loi en matière de cumul des mandats exercés dans les sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français et à consacrer un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions d'administrateur au sein de la Caisse.

Par ailleurs, lors de sa nomination ou du renouvellement de son mandat, chaque administrateur doit informer le Conseil d'Administration de l'ensemble des fonctions et mandats de direction, d'administration ou de surveillance, exercés dans toute entité juridique, et notamment au sein de société, française ou étrangère, cotée ou non cotée. Le nom des entités dans lesquelles ces fonctions et mandats sont exercées doit également être communiqué au Conseil d'Administration.

Chaque administrateur tiendra le Conseil d'Administration informé en permanence de l'ensemble des fonctions et mandats exercés et à cet égard, il s'engage expressément à notifier sans délai au Président du Conseil d'Administration tout changement dans sa situation concernant les fonctions et mandats exercés, et ce quel qu'en soit le motif (nouvelle nomination, démission, révocation, non-renouvellement).

Chaque administrateur s'engage, en outre, à satisfaire aux conditions requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de cumul des mandats

Concernant la gestion des conflits d'intérêts

Un Administrateur peut se trouver dans une situation professionnelle dans laquelle son pouvoir d'appréciation peut être altéré dans son intégrité par des considérations autres que celles relevant de l'exercice de sa fonction d'Administrateur.

Ce peut être notamment le cas de l'Administrateur appelé à participer à la prise de décision de contracter avec un client avec lequel il :

- a des intérêts communs personnels, ou
- a des relations familiales directement ou indirectement, ou
- est en situation de concurrence au plan professionnel.

Le règlement intérieur de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges prévoit que tout administrateur en situation de conflit d'intérêt, avéré ou potentiel, avec la Caisse régionale ou une de ses filiales est tenu d'en informer sans délai le Président de la Caisse. Il doit quitter la séance ou tout du moins s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.

Depuis le 1er juillet 2017, tout élu représentant d'intérêts doit respecter les règles déontologiques suivantes dans leurs relations avec les responsables publics :

- Déclarer à la Caisse régionale leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les pouvoirs publics ;
- S'abstenir de proposer ou de remettre aux responsables publics des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
- S'abstenir de toute incitation à l'égard des responsables publics à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
- S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole de ces personnes sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ;
- S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;
- S'attacher à respecter l'ensemble des règles précédentes dans leurs rapports avec l'entourage direct de ces personnes.

2. ACTIVITE DU CONSEIL ET DE SES COMITES SPECIALISES : ROLE ET FONCTIONNEMENT GENERAL DU CONSEIL ET DE SES COMITES

Informations générales

Le Conseil exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts de la Caisse régionale.

Conformément aux statuts, le Conseil élit chaque année son Président, constitue son bureau et définit ses attributions conformément aux dispositions ci-dessous.

Outre les pouvoirs dont il dispose en application de la loi et de documents sociaux, le Président du Conseil organise et dirige les travaux du Conseil.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Caisse tels que le Conseil et l'Assemblée générale ainsi que le bureau et les comités constitués.

Il rend compte des travaux du Conseil à l'Assemblée Générale.

Il convoque le Conseil d'Administration, détermine l'ordre du jour des réunions et veille à ce que les Administrateurs, reçoivent préalablement tous les documents et l'information nécessaire et suffisante pour délibérer en connaissance de cause.

Il organise un tour de table dont l'objet est de favoriser l'expression des Administrateurs sur des questions ou informations de niveau Caisse Régionale et ses marchés ou sur la vie du groupe Crédit Agricole.

Il est seul habilité à demander communication de pièces ou informations concernant la Caisse Régionale auprès du Directeur Général, en dehors des séances du Conseil.

Le Conseil constitue un Bureau dans les conditions des statuts de la Caisse.

Il constitue également, par délibération, autant de comités et de Commissions qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Caisse Régionale.

- Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Président, et sur proposition du Président nouvellement élu, les trois (3) Vice-Présidents - soit un pour chaque département -, et constitue son Bureau de sept membres. Outre le Président, le Bureau comporte les trois (3) Vice-présidents, ainsi qu'un représentant supplémentaire de chaque département.

Le Bureau du Conseil se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que les intérêts de la Caisse Régionale le nécessitent et au moins avant chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le rôle du Bureau s'entend des missions suivantes :

- préparation des travaux du Conseil par examen approfondi préalable de dossiers à présenter en séance du Conseil d'Administration.
- décisions déléguées au bureau, en cas d'urgence

- Comités des prêts

Le Conseil constitue un Comité des prêts conformément à l'article R. 512-9 du Code monétaire et financier et aux statuts de la Caisse régionale.

Le Comité des prêts est composé de quinze membres désignés par le Conseil, comprenant les Vice-Présidents du Conseil d'Administration, les Administrateurs membres du Bureau, neuf Administrateurs ou Présidents de Caisses Locales spécialement délégués à cet effet, et un membre collaborateur de la Caisse Régionale, représentant la Direction. Ils agissent par délégation du Conseil.

Le Comité des prêts a pour mission d'examiner les demandes de financement émanant de clients ou de prospects, et d'arrêter les décisions sur les dossiers de prêts qui lui sont présentés dans les limites définies par le Conseil.

- Comité des Risques

Le Conseil constitue un Comité des Risques comprenant cinq membres désignés par le Conseil d'Administration.

Le Comité se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Il tient au moins quatre réunions par an et l'ordre du jour est établi par le Président du Comité.

Le Comité des risques a, en application des dispositions du code monétaire et financier, pour mission principale de conseiller le Conseil d'Administration sur la stratégie globale de l'établissement et l'appétence en matière de risques actuels et futurs.

Parmi les attributions dévolues par la réglementation et sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce Comité est notamment chargé :

- d'assister le Conseil dans son rôle de supervision des dirigeants effectifs de la Caisse et du responsable de la fonction risque ;
- de veiller à la qualité des procédures permettant d'assurer la conformité de l'activité de la Caisse avec les dispositions légales et règlementaires, françaises ou étrangères ;
- d'examiner les politiques mises en place et recommandations émanant de Crédit Agricole S.A. pour se conformer à la règlementation bancaire sur le contrôle interne.

Plus particulièrement, le Comité des risques a pour mission :

- de prendre connaissance du rapport annuel sur le contrôle interne (RACI) et en rendre compte au Conseil ;
- d'examiner l'adéquation des dispositifs et des procédures de contrôle interne aux activités exercées et aux risques encourus par la Caisse et en particulier, d'analyser annuellement le dispositif de contrôle permanent ;
- de suivre, en matière de contrôle permanent, le dispositif de suivi de la politique financière ;
- de procéder à un examen régulier des stratégies, politiques, procédures et systèmes permettant de détecter, gérer et suivre les risques de liquidité et de communiquer ses conclusions au Conseil ;
- de s'assurer de la pertinence et de la permanence du traitement adéquat des opérations significatives et des risques majeurs.

Il est rappelé, que le Comité des risques dispose de toute information sur la situation de la Caisse en matière de risques et il est consulté pour la fixation des limites globales de risques.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité des risques se compose, au 31 décembre 2022, de cinq membres administrateurs. Sa présidence est assurée par l'un d'entre eux.

Ces membres sont :

M. Christian SCHOTT, Président du Comité, administrateur

Mme Véronique HILD, administratrice

Mme Nathalie TRABER, administratrice

Mme Anny VONVILLE, administratrice

M. Patrick LAGARDE, administrateur

Le Comité des risques s'est réuni six fois en 2022.

Le taux d'assiduité sur ces 6 Comités est en moyenne de 90,3%.

La programmation fixe du Comité des risques s'organise principalement autour des sujets réglementaires.

En 2022, le Comité a, notamment, examiné :

- La déclaration d'appétence aux risques qui constitue un cadre déterminant dans le contrôle et le suivi des risques par le Comité, et plus largement la gouvernance ;
- Le rapport annuel du contrôle interne 2021 et le RCI/LCB-FT 2021 ;
- Les politiques (crédit, financière, …) ;
- Les risques crédit ;
- Les risques SI ;
- Le coût du risque ;
- Les résultats du contrôle permanent ;
- Les missions d'audit, le plan d'audit et le suivi des recommandations ;
- L'actualisation de la politique et des seuils de risques opérationnels ;
- Les dispositifs abus de marché et risque de conduite ;
- L'actualisation des politiques sanctions internationales ;
- La revue annuelle du dispositif anti-corruption.

- Comité des Nominations

Le Conseil constitue un Comité des Nominations, comprenant 6 membres titulaires, désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il est composé des membres du Bureau, sauf le Président du Conseil.

Les missions du Comité des Nominations ont été listées précédemment dans le paragraphe consacré à la « diversité du Conseil d'Administration ».

- Comité d'audit

Le Conseil constitue un Comité d'audit, comprenant 5 membres titulaires, désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Sa présidence est assurée par l'un d'entre eux.

Créée en mars 2022, il s'est réuni une fois en 2022.

Les missions principales du Comité d'audit sont :

- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité,
- de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance,
- d'émettre une recommandation au Conseil d'administration sur le(s) commissaire(s) aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé,
- de suivre la réalisation par le(s) commissaire(s) aux comptes de sa (leur) mission,
- de s'assurer du respect par le(s) commissaire(s) aux comptes des conditions de leur indépendance,
- de valider les missions exercées par le(s) commissaire(s) aux comptes autres que la certification des comptes,
- de rendre compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions

Indications

Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à la modification des statuts et à la nomination des administrateurs sont du ressort de l'Assemblée Générale où chaque sociétaire porteur de parts a un nombre égal de voix égal, quel que soit le montant de sa souscription.

Évaluation des performances du Conseil

Le Conseil d'Administration s'est réuni 11 fois en 2022, outre l'assemblée Générale de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges du 25 mars 2022.

La Direction Générale ainsi que les représentants des salariés désignés par le Comité Social et Économique parmi ses membres élus, sont invités à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Implication des Administrateurs du Conseil d'Administration

En 2022, le taux de participation des administrateurs aux Conseils d'Administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges a été de 91%.

Ce taux de participation témoigne de la forte implication et du sens des responsabilités des élus de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges.

La contribution effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil d'Administration résulte notamment des échanges nourris lors des conseils et leur participation active aux différents comités spécialisés du Conseil.

Formation

Les administrateurs bénéficient au cours de leur mandat de formations abordant des thèmes divers leur permettant de développer et de maintenir le niveau de compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions

En 2022, ont notamment été dispensées les formations suivantes :

- Comprendre la banque
- Culture risques
- Les évolutions réglementaires récentes
- Les éléments financiers de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges.

Conventions « réglementées »

Conformément aux articles L225-38 et suivants du Code de Commerce, la procédure relative aux conventions réglementées, telle qu'elle résulte de l'article 22 des Statuts de la Caisse régionale, est respectée au sein de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et son Directeur Général ou l'un de ses Administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégués ou, de façon plus générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur Général ou l'administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il est invité à ne pas participer à la délibération et ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Caisse régionale dans les conditions prévues par la loi.

Ces conventions, transmises préalablement aux Commissaires aux comptes, font l'objet d'un rapport spécifique « Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées » dont une présentation est faite à l'Assemblée Générale par les Commissaires aux comptes.

<u>Convention conclue au cours de l'exercice clos entre un dirigeant ou un mandataire social de la Caisse régionale et une filiale de la Caisse :</u>

Le Conseil d'Administration a autorisé dans sa séance du 16 décembre 2022 la mise en place d'une avance en compte courant d'associé en faveur de la SAS La Boétie d'un montant maximum de 19 016 300 euros susceptible d'être capitalisée et la signature d'une convention d'avance en compte courant d'associé avec la SAS Rue La Boétie à cette fin.

Administrateur concerné : Gérald Grégoire, Directeur de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges et administrateur de la SAS Rue La Boétie.

Convention conclue au cours d'un exercice antérieur, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé, entre un dirigeant ou un mandataire social de la Caisse régionale et une filiale de la Caisse :

Le Conseil d'Administration a autorisé dans sa séance du 25 septembre 2020 une nouvelle version de la convention relative à la suspension du contrat de travail du Directeur Général.

Code de gouvernement d'entreprise

Le Groupe Crédit Agricole est notamment constitué de Caisses régionales, sociétés coopératives, et d'une société anonyme cotée, Crédit Agricole S.A., structure nationale par ailleurs investie de prérogatives d'organe central. En qualité d'organe central, Crédit Agricole S.A. est chargée, entre autres missions, du contrôle du bon fonctionnement du réseau constitué notamment par les Caisses Régionales et leurs Caisses locales affiliées. Dans ce cadre, le Code monétaire et financier confie à Crédit Agricole S.A. des missions de surveillance dont celle de l'agrément de la nomination des Directeurs Généraux des Caisses Régionales. Les dirigeants, agréés par la Banque Centrale Européenne en tant que Dirigeants effectifs sont le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints.

Le capital des Caisses régionales est majoritairement détenu par les Caisses locales, elles aussi sociétés coopératives, qui leurs sont affiliées et une entité, SACAM Mutualisation, appartenant au Groupe Crédit Agricole

Outre les missions confiées à Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'organe central, le groupe s'est doté de règles collectives, homogènes pour l'ensemble des Caisses régionales. Elles portent sur les conditions d'habilitation et de nomination des Directeurs Généraux et des Cadres de direction, leur politique de rémunération et leur régime de retraite. Ces règles obéissent aux recommandations du code AFEP/MEDEF, relatives aux rémunérations, exception faite de celles expliquées ci-après et qui s'inscrivent dans l'organisation et le statut spécifiques des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel, sociétés coopératives.

Les Directeurs Généraux des Caisses régionales sont nommés par le Conseil d'Administration de la Caisse régionale, sur proposition du Président. Le candidat doit être inscrit sur une liste d'aptitude sélective. Il doit aussi avoir exercé préalablement des fonctions de Cadre de direction dans une Caisse régionale ou une autre entité du groupe. En outre, conformément au Code monétaire et financier, la nomination d'un Directeur général doit être approuvée par le Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A. Le mandat de Directeur général peut, à tout moment, être révoqué par le Conseil d'Administration de sa Caisse régionale. Il peut aussi être révoqué sur décision du Directeur général de Crédit Agricole S.A. après avis de son Conseil d'Administration. Il est précisé que le comité des nominations examine périodiquement les politiques du Conseil d'Administration de la Caisse régionale en matière de sélection et de nomination des dirigeants effectifs de cette dernière.

3.2 Risque de crédit et de contrepartie

On entend par :

- **Probabilité de défaut (PD) :** probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an ;
- **Valeurs exposées au risque (EAD)** : montant de l'exposition en cas de défaillance. La notion d'exposition englobe les encours bilanciels ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ;
- **Pertes en cas de défaut (LGD) :** rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut ;

- **Expositions brutes :** montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- **Facteur de conversion (CCF) :** rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure ;
- **Pertes attendues (EL) :** le montant de la perte moyenne que la banque estime devoir constater à horizon d'un an sur son portefeuille de crédits ;
- **Emplois pondérés (RWA) :** le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération. Ce taux dépend des caractéristiques de l'exposition et de la méthode de calcul retenue (IRB ou standard) ;
- **Ajustements de valeur :** dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit *via* un compte de correction de valeur ;
- **Evaluations externes de crédit :** évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

INFORMATIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES SUR LE RISQUE DE CRÉDIT (EU CRA)

Brève déclaration sur les risques

(Déclaration établie en conformité avec l'article 435(1)(f) du règlement UE n° 575/2013)

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale exprime annuellement son appétence au risque par une déclaration formelle. La déclaration d'appétence au risque du Caisse régionale est élaborée en cohérence avec le processus d'identification des risques. Cette déclaration est une partie intégrante et directrice du cadre de référence de la gouvernance englobant la stratégie, les objectifs commerciaux, le pilotage des risques et la gestion financière globale de la Caisse régionale. Les orientations stratégiques du Plan à moyen terme, de la déclaration d'appétence, du processus budgétaire et de l'allocation des ressources aux différents métiers sont cohérentes entre elles.

L'appétence au risque (*Risk Appetite*) de la Caisse régionale Alsace Vosges est le type et le niveau agrégé de risque que la Caisse régionale est prête à assumer, dans le cadre de ses objectifs stratégiques.

La détermination de l'appétence au risque s'appuie en particulier sur la politique financière et la politique de gestion des risques qui sont fondées sur :

- une politique de financement sélective et responsable articulée entre une politique d'octroi prudent encadrée par les stratégies risques, la politique de responsabilité sociétale d'entreprise et le système de délégations ;
- l'objectif de maintenir une exposition réduite au risque de marché ;
- l'encadrement strict de l'exposition au risque opérationnel ;
- la limitation du risque de non-conformité au risque subi, lequel est strictement encadré ;
- la maîtrise de l'accroissement des emplois pondérés ;
- la maîtrise des risques liés à la gestion actif-passif.

La formalisation de l'appétence au risque permet à la Direction générale et au Conseil d'administration de définir la trajectoire de développement de la Caisse régionale en cohérence avec le Plan Moyen Terme et de la décliner en stratégies opérationnelles. Elle résulte d'une démarche coordonnée et partagée entre les Directions stratégie, finances, risques et conformité.

La déclaration d'appétence au risque est coordonnée avec les Directions opérationnelles des différentes entités et vise notamment à :

- engager les administrateurs et la Direction dans une réflexion et un dialogue sur la prise de risque ;
- formaliser, normer et expliciter le niveau de risque acceptable en lien avec une stratégie donnée ;
- intégrer pleinement la dimension risque/rentabilité dans le pilotage stratégique et les processus de décision ;
- disposer d'indicateurs avancés et de seuils d'alertes permettant à la Direction d'anticiper les dégradations excessives des indicateurs stratégiques et d'améliorer la résilience en activant des leviers d'action en cas d'atteinte de niveaux d'alerte par rapport à la norme d'appétence pour le risque ;
- améliorer la communication externe vis-à-vis des tiers sur la solidité financière et la maîtrise des risques.

Profil de risque global :

L'activité de la Caisse régionale est centrée sur l'activité de Banque universelle de proximité en Europe avec un stock de défaut faible et un taux de provisionnement prudent.

Le profil de risque de la Caisse régionale est suivi et présenté à minima trimestriellement en Comité de Contrôle Interne et périodiquement en Comité des risques et Conseil d'administration. Le franchissement des niveaux tolérés des indicateurs ou des limites centrales du dispositif conduisent à l'information et à la proposition d'actions correctrices au Conseil d'administration. Les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance sont ainsi régulièrement informés de l'adéquation du profil de risque avec l'appétence au risque.

L'appétence au risque de la Caisse régionale Alsace Vosges s'exprime au moyen :

- d'indicateurs clés :
  - la solvabilité qui garantit la pérennité de la Caisse régionale en assurant un niveau de fonds propres suffisants au regard des risques pris par l'établissement,
  - la liquidité dont la gestion vise à éviter un assèchement des sources de financement de la Caisse régionale pouvant conduire à un défaut de paiement, voire à une mise en résolution,
  - le risque d'activité ou « business risk », dont le suivi permet d'assurer l'atteinte de la stratégie définie par le Caisse régionale et ainsi de garantir sa pérennité à long terme,
  - le résultat, car il nourrit directement la solvabilité future et la capacité de distribution aux actionnaires, et constitue donc un élément clé de la communication financière de la Caisse régionale,
  - le risque de crédit de la Caisse régionale qui constitue son principal risque.

- **De limites, seuils d'alerte et enveloppes sur les risques** définis en cohérence avec ces indicateurs : risques de crédit, de marché de taux, opérationnels ;
- Les indicateurs clés sont déclinés en trois niveaux de risques :
- **L'appétence** correspond à une gestion normale et courante des risques. Elle se décline sous forme d'objectifs budgétaires dans le cadre de limites opérationnelles, dont les éventuels dépassements sont immédiatement signalés à la Direction générale qui statue sur des actions correctrices ;
- **La tolérance** correspond à une gestion exceptionnelle d'un niveau de risque dégradé. Le dépassement des seuils de tolérance sur des indicateurs ou limites clés déclenche une information immédiate au Président du Comité des risques, puis le cas échéant, au Conseil d'administration ;
- **La capacité** reflète le niveau maximal de risques que la Caisse régionale pourrait théoriquement assumer sans enfreindre ses contraintes opérationnelles ou réglementaires.
- Le dispositif d'appétence au risque de la Caisse régionale s'appuie sur le processus d'identification des risques qui vise à recenser de la manière la plus exhaustive possible les risques majeurs de la Caisse régionale et à les classer par catégorie et sous catégories selon une nomenclature homogène.

Organisation de la gestion des risques

La gestion des risques, inhérente à l'exercice des activités bancaires, est au cœur du dispositif de contrôle interne, mis en œuvre par tous les acteurs intervenant de l'initiation des opérations jusqu'à leur maturité finale.

La responsabilité de la mesure des risques et de leur surveillance est assurée par une fonction dédiée, la ligne métier Risques (pilotée par la DRG – Direction des risques Caisse régionale), indépendante des métiers et rapportant directement à la Direction générale.

Si la maîtrise des risques relève en premier lieu de la responsabilité des métiers qui assurent le développement de leur activité, la Fonction de Gestion des Risques de la Caisse régionale (FGR) a pour mission de garantir que les risques auxquels est exposé le Caisse régionale sont conformes aux stratégies risques définies par les métiers (limites globales et individualisées, critères de sélectivité) et compatibles avec les objectifs de croissance et de rentabilité du Caisse régionale.

La FGR assure un suivi consolidé des risques à l'échelle du Caisse régionale, s'appuyant sur un service des Risques et des contrôles permanents, rattachés hiérarchiquement au RFGR (Responsable de la FGR) lui-même rattaché au Dirigeant Effectif la Caisse régionale.

Afin d'assurer une vision homogène des risques au sein de la Caisse régionale, la FGR assure les missions suivantes :

- coordonner le processus d'identification des risques et la mise en œuvre du cadre d'appétence au risque du Caisse régionale en collaboration avec les fonctions Finances, Stratégie et Conformité et les lignes métiers ;
- définir et/ou valider les méthodes et les procédures d'analyse, de mesure et de suivi des risques de crédit, de marché et des risques opérationnels ;
- contribuer à l'analyse critique des stratégies commerciales de développement des pôles métiers, en s'attachant aux impacts de ces stratégies en termes de risques encourus ;
- fournir des avis indépendants à la Direction générale sur l'exposition aux risques induite par les prises de position pôles métiers (opérations de crédit, fixation des limites des risques de marché) ou anticipées par leur stratégie risques ;
- assurer le recensement et l'analyse des risques des entités collectés dans les systèmes d'informations risques. La gestion des risques structurels de gestion de bilan (taux, change, liquidité) ainsi que la politique de refinancement et le pilotage des besoins en capital sont assurés par la Direction des finances de la Caisse régionale.

La surveillance de ces risques par la Direction générale s'exerce dans le cadre des Comités (Comité Financier, Comité de Contrôle Interne, Comité Risques et Provisions notamment).

La FGR tient informés les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance du degré de maîtrise du risque dans le Caisse régionale, leur présente les diverses stratégies risques des grands métiers de la Caisse régionale pour validation et les alerte de tout risque de déviation par rapport aux politiques risques validées par les organes exécutifs. Elle les informe des performances et des résultats du dispositif de prévention, dont ils valident les principes d'organisation. Elle leur soumet toute proposition d'amélioration du dispositif rendue nécessaire par l'évolution des métiers et de leur environnement.

Principaux Comités de niveau Caisse régionale participant à la Gouvernance du dispositif de Contrôle Interne

Instances	Missions / responsabilité
Le Conseil d'administration (organe délibérant)	Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse régionale. Ses principales missions et responsabilités sont les suivantes : Se prononcer sur les orientations de politique générale de la CR proposées par le Directeur général Se prononcer sur le budget prévisionnel de la CR et sur les investissements Prendre acte régulièrement des résultats de l'activité commerciale et des résultats financiers Veiller à l'efficacité des dispositifs de contrôle interne Arrêter les comptes de l'exercice La présentation de l'activité et les résultats du contrôle sont présentés deux fois par an conformément à l'arrêté du 03/11/2014.
Le CCI	Il se compose du Directeur Général, des Directeurs généraux Adjoints, du Comité de Direction et de la filière Risques (RFGR, Contrôle Permanent, Contrôle périodique, Conformité). Le CCI : Se réunit trimestriellement. Examine les questions relatives à l'organisation et aux résultats du Contrôle interne du contrôle périodique, du contrôle permanent, du contrôle de la conformité et des risques opérationnels. s'appuie sur une cartographie présentant la maîtrise des risques et son évolution ainsi que des mesures correctrices à apporter et de leur suivi.
Le comité des risques	Composition exclusive par des membres du Conseil (Un président membre du bureau et 4 administrateurs non membres du bureau) Le Comité des Risques a pour mission principale de conseiller le Conseil d'Administration sur la stratégie globale de la Caisse et l'appétence en matière de risques actuels et futurs : D'assister le Conseil dans son rôle de supervision des dirigeants effectifs de la Caisse et du responsable de la fonction Risques, notamment, lorsque le Conseil contrôle la mise en œuvre de la stratégie de la Caisse par les dirigeants effectifs et par le responsable de la fonction de gestion des risques ; De veiller à la qualité des procédures permettant d'assurer la conformité de l'activité de la Caisse avec les dispositions légales et règlementaires, françaises ou étrangères ; Examiner les politiques mises en place et recommandations émanant de Crédit Agricole S.A. pour se conformer à la règlementation bancaire sur le contrôle interne

En outre, chaque entité opérationnelle au sein du Caisse régionale doit définir son cadre d'appétence au risque et mettre en place une fonction Risques et contrôles permanents. Ainsi, dans chaque pôle métier et entité juridique :

- un Responsable du Contrôle permanent et des risques (RFGR) est nommé ;
- il supervise l'ensemble des unités de contrôle de dernier niveau de son périmètre, qui couvre les missions de pilotage et de contrôle permanent des risques du ressort de la ligne métier ;
- il bénéficie de moyens humains, techniques et financiers adaptés. Il doit disposer de l'information nécessaire à sa fonction et d'un droit d'accès systématique et permanent à toute information, document, instance (comités…), outil ou encore systèmes d'information, et ce sur tout le périmètre dont il est responsable. Il est associé aux projets de l'entité, suffisamment en amont pour pouvoir assurer son rôle de manière effective.

Ce principe de décentralisation de la fonction Risques au sein des entités opérationnelles vise à assurer l'efficience des dispositifs de pilotage et contrôles permanents des risques métier.

La gestion des risques au sein de la Caisse régionale repose également sur un certain nombre d'outils qui permettent à la DRG et aux organes dirigeants de la Caisse régionale d'appréhender les risques encourus dans leur globalité :

- un système d'information et de consolidation globale des risques robuste et s'inscrivant dans la trajectoire définie par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour les établissements de nature systémique globale (BCBS 239) ;
- une utilisation généralisée des méthodologies de *stress test* dans les procédures de la Caisse régionale sur le risque de crédit, les risques financiers ou le risque opérationnel ;
- des normes et des procédures de contrôle formalisées et à jour, qui définissent les dispositifs d'octroi, sur la base d'une analyse de la rentabilité et des risques, de contrôle des concentrations géographiques, individuelles ou sectorielles, ainsi que de limites en risques de taux, de change et de liquidité.

Culture risque

La culture risque est diffusée de manière transverse dans l'ensemble de la Caisse régionale, au moyen de canaux diversifiés et efficaces :

- Des carrières valorisées et une expérience recherchée par les autres filières grâce à un passage dans la ligne métier Risques ;
- Une offre de formations risques proposant des modules adaptés aux besoins des collaborateurs intra et h*ors Ligne Métier Risques. Ce dispositif inclut des formations de sensibilisation destinées à l'ensemble des collaborateurs de la Caisse régionale avec notamment un e-learning, permettant de mieux appréhender les risques inhérents aux métiers de la banque ;*
- *Des actions de communication afin de renforcer la diffusion de la culture du risque. Elles ont pour objectif de développer la connaissance et l'adhésion de tous les collaborateurs, afin de faire du risque un atout au quotidien.*

Suivi des risques sur base consolidée

Le Comité des Risques du Conseil d'Administration examine tous les deux mois le tableau de bord des risques réalisé par la Direction des risques et contrôles permanents de la Caisse régionale. Ce document offre une revue détaillée de la situation des risques du Caisse régionale sur l'ensemble de ses métiers et sur base consolidée.

3.3 Risques de marché

Les Caisses régionales ne remontent pas de montants significatifs en matière d'emplois pondérés sur le risque de marché. Elles ne sont pas concernées par la publication des tableaux et commentaires liés au risque de marché

INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ (EU MRA)

La Caisse régionale Alsace Vosges n'est pas concernée par la publication des tableaux et commentaires liés au risque de marché dont les montants ne sont pas significatifs.

3.4 Risque opérationnel

INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE OPÉRATIONNEL (EU ORA)

Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques :

La Politique définit les objectifs de gestion des risques et est validée annuellement par la Direction Générale ainsi que le Comité des risques et le Conseil d'administration. Le Manager des Risques Opérationnels rapporte régulièrement sur son activité et sur le niveau d'exposition au risque dans le cadre du Comité de Contrôle Interne, réuni trimestriellement et dont la présidence est assurée par le Directeur Général de la Caisse régionale Alsace Vosges. Il veille à ce que le dispositif de gestion des risques opérationnels de la Caisse régionale Alsace Vosges soit accompagné d'une documentation régulièrement mise à jour.

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, est informé semestriellement par le RCPR sur l'évolution du coût du risque et sur les évènements marquants du dispositif.

Publication des approches pour l'évaluation des exigences minimales de fonds propres :

Cf point sur la méthode AMA ci-dessous

Description de l'approche méthodologique AMA utilisée : La méthode AMA de calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel a pour objectifs principaux :

- d'inciter à une meilleure maîtrise du coût du risque opérationnel ainsi qu'à la prévention des risques exceptionnels des différentes entités du Groupe ;
- de déterminer le niveau de fonds propres correspondant aux risques mesurés ;
- de favoriser l'amélioration de la maîtrise des risques dans le cadre du suivi des plans d'actions.

Les dispositifs mis en place dans le Groupe visent à respecter l'ensemble des critères qualitatifs (intégration de la mesure des risques dans la gestion quotidienne, indépendance de la fonction Risques, déclaration périodique des expositions au risque opérationnel, etc.) et des critères quantitatifs Bâle 3 (intervalle de confiance de 99,9 % sur une période d'un an ; prise en compte des données internes, des données externes, d'analyses de scénarios et de facteurs reflétant l'environnement ; prise en compte des facteurs de risque influençant la distribution statistique, etc.).

Le modèle AMA de calcul des fonds propres repose sur un modèle actuariel unique de type ***Loss Distribution Approach***.

Les facteurs internes (évolution du profil de risque de l'entité) sont pris en compte en fonction :

- de l'évolution de l'entité (organisationnelle, nouvelles activités…) ;
- de l'évolution des cartographies de risques ;
- d'une analyse de l'évolution de l'historique de pertes internes et de la qualité du dispositif de maîtrise du risque au travers notamment du dispositif de contrôles permanents.

S'agissant des facteurs externes, le Groupe utilise :

- la base externe consortiale ORX Insight à partir de laquelle une veille est réalisée sur les incidents observés dans les autres établissements ;
- les bases externes publiques SAS OpRisk et ORX News pour :

  Sensibiliser les entités aux principaux risques survenus dans les autres établissements,

  Aider les experts à la cotation des principales vulnérabilités du Groupe (scénarios majeurs).

Les principes qui ont gouverné la conception et la mise au point du modèle sont les suivants :

- intégration dans la politique de risques ;
- pragmatisme, la méthodologie devant s'adapter aux réalités opérationnelles ;
- caractère pédagogique, de manière à favoriser l'appropriation par la Direction générale et les métiers ;
- robustesse, capacité du modèle à donner des estimations réalistes et stables d'un exercice à l'autre.

Un comité semestriel de *backtesting* du modèle AMA (*Advanced Measurement Approach*) est en place et se consacre à analyser la sensibilité du modèle aux évolutions de profil de risques des entités. Chaque année, ce comité identifie des zones d'améliorations possibles qui font l'objet de plans d'action.

Le dispositif et la méthodologie Risques opérationnels ont fait l'objet de missions d'audit externe de la BCE en 2015 et 2016 et 2017. Ces missions ont permis de constater les avancées du Groupe, mais aussi de compléter l'approche prudentielle relative aux risques émergents (cyber risk, conformité/conduct risk).

Indiquer le recours à l'assurance pour l'atténuation du risque dans l'approche par mesure avancée :

La couverture du risque opérationnel de la Caisse régionale par les assurances est mise en place dans une perspective de protection de son bilan et de son compte de résultat. Pour les risques de forte intensité, des polices d'assurance sont souscrites auprès de la CAMCA par la Caisse régionale.

L'exercice 2022 n'a pas fait apparaitre de nouveaux risques nécessitant une nouvelle couverture assurancielle, le périmètre des activités essentielles couvertes restant globalement stable. Les risques opérationnels sont couverts, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un contrat d'assurance spécifique, par une provision dédiée ainsi que par le FRBG.

04

POLITIQUE DE **RÉMUNERATION**

4. POLITIQUE DE REMUNERATION

INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION (REMA)

Définition du personnel identifié

Au sein des Caisses Régionales, et en application des critères qualitatifs liés à la fonction, les collaborateurs dits « personnels identifiés » comprennent :

- Le Directeur général de Caisse régionale,
- L'ensemble des membres du Comité de direction, qu'ils soient nommés cadres de direction (Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur) ainsi que les salariés non cadres de direction mais qui participent de manière permanente à ce Comité,
- Les responsables des trois fonctions de contrôles à savoir les fonctions Risques et contrôles permanents, Conformité et Audit, si ces derniers ne sont pas déjà membres du Comité de direction.

Politique de rémunération

La politique de rémunération des Cadres de direction, Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs, est définie dans l'Annexe de la convention collective des cadres de direction de Caisses Régionales. La politique de rémunération applicable aux Directeurs généraux, mandataires sociaux, est par ailleurs complétée dans un référentiel qui leur est propre.

La politique de rémunération applicable aux Directeurs généraux ainsi que celle applicable aux Cadres de direction salariés des Caisses Régionales, ainsi que leurs évolutions, sont présentées, pour avis, à la Commission Nationale de rémunération des Cadres de direction de Caisses régionales. Ces politiques et les évolutions sont, après obtention de l'avis de la Commission Nationale de Rémunération dont la composition et le fonctionnement sont exposés ci-dessous, soumises à l'agrément de Crédit Agricole SA dans sa fonction d'organe central.

Commission Nationale de Rémunération

Le rôle de la Commission Nationale de Rémunération et de l'organe central ne se limite pas aux politiques de rémunération. En effet, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la Commission Nationale de Rémunération examine, comme détaillé ci-dessous, chacune des situations individuelles.

Afin de prendre en compte :

- l'organisation spécifique du Groupe Crédit Agricole où, par la Loi, l'organe central, a un rôle de supervision des nominations et rémunérations des Directeurs Généraux,
- l'absence, dans les Caisses Régionales, de salariés professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise,
- l'existence de la Commission Nationale de Rémunération des cadres de direction de Caisses Régionales,

Le Conseil d'administration de chaque Caisse Régionale a délégué à la Commission Nationale de Rémunération, le rôle de Comité des rémunérations de la Caisse Régionale, et lui a donné mandat en ce sens.

La composition de cette Commission a été modifiée en 2011 afin que ses membres puissent être considérés comme indépendants vis-à-vis des Caisses Régionales.

La Commission Nationale de Rémunération est composée :

- de trois Présidents de Caisse Régionale
- du Directeur Général de la F.N.C.A
- de trois membres ès qualité représentant le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. : le Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole SA en charge des Caisses Régionales (Président de la Commission), l'Inspecteur Général du Groupe Crédit Agricole, le Directeur des Relations avec les Caisses Régionales.

Participent également aux séances de la Commission :

- le Directeur Général Adjoint de la F.N.C.A en charge des Cadres de direction
- le Responsable Administration/Réglementation de la Direction des Relations avec les Caisses Régionales qui en assure le secrétariat.

Si la Commission venait à traiter de rémunérations concernant une Caisse Régionale dont le Président participe à la réunion, ce dernier quitterait la séance afin de ne pas participer aux débats.

La Commission se réunit semestriellement et, le cas échéant, peut être consultée à tout moment en cas de besoin.

Systèmes de rémunération

La rémunération globale des collaborateurs de Caisses Régionales est constituée de :

- la rémunération fixe,
- la rémunération variable annuelle dont, le cas échéant, une partie est différée,
- la rétribution variable collective (intéressement et participation), le cas échéant,
- les périphériques de rémunération (régimes de retraite supplémentaire des cadres de direction de Caisses Régionales).

Chaque collaborateur bénéficie de tout ou partie de ces éléments en fonction de la Convention collective dont il relève, de ses responsabilités, de ses compétences et de sa performance.

Il n'existe pas de rémunération attribuée sous forme d'options, d'actions de performance ou d'autres instruments financiers en Caisses régionales.

Pour les Cadres de direction, la rémunération fixe est composée de plusieurs catégories :

- la rémunération liée à la fonction,
- la rémunération complémentaire liée à la taille de la Caisse Régionale,
- la rémunération des compétences et, le cas échéant, une rémunération spécifique dite de catégorie 1,
- la rémunération spécifique dite de catégorie 2.

Les montants de ces rémunérations sont fixes et limités par des plafonds. Ils sont propres à chaque statut de Cadre de direction et communs à l'ensemble des Caisses régionales.

Seule la rémunération complémentaire liée à la Caisse régionale est issue de calculs tenant compte, notamment, du poids de capitaux moyens gérés par la Caisse Régionale et de son poids de bilan. Ces montants sont déterminés, selon une formule définie dans les textes précités, par l'organe central pour le compte des Caisses régionales.

Rémunération variable annuelle

Seule une rémunération variable individuelle existe en Caisse Régionale. Elle est liée à la performance, fonction de l'atteinte d'objectifs fixés, voire aux résultats de l'entité et, le cas échéant, au profil de risque de l'établissement. En cas de performance insuffisante ou de comportements à risques, la rémunération variable est directement impactée. La rémunération variable n'est jamais garantie.

Les attributions individuelles de rémunérations variables sont liées à une évaluation individuelle annuelle formalisée prenant en compte la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, collectifs et/ou individuels.

La composante variable ne peut excéder :

- 45% d'une partie de la composante fixe pour un Directeur général,
- 35% de la composante fixe pour un Directeur général adjoint,
- 27% de la composante fixe pour un Directeur,
- Une limite propre à chaque Caisse Régionale pour les autres collaborateurs.

La part de rémunération variable supérieure au plafond déterminé par l'organe central de Crédit Agricole est étalée sur les trois exercices postérieurs à celui de l'attribution de la rémunération variable, avec un rythme de versement par tiers indexés sur la valeur du Certificat Coopératif d'Associé de la Caisse régionale concernée.

Le montant total de la rémunération variable attribué à un collaborateur personnel identifié peut, à tout moment et en tout ou partie, être réduit en fonction des agissements ou des comportements à risques constatés. Une revue des éventuels comportements à risque est réalisée par la Commission Nationale des Rémunérations. Les contrôles des rémunérations au niveau des Caisses régionales sont effectués par l'Inspection Générale de l'organe central lors de ses missions régulières en Caisses régionales.

En application des critères quantitatifs liés au niveau de rémunération, les collaborateurs non identifiés au titre des critères qualitatifs liés à la fonction et dont la rémunération totale attribuée au titre de l'exercice précédent les positionnerait dans les 0,3% des collaborateurs les mieux rémunérés de l'entité, entrent dans le périmètre des « Personnels identifiés ». La structure des rémunérations en Caisses Régionales implique qu'il ne peut pas y avoir de collaborateur « non identifié » dont la rémunération totale le positionnerait dans les 0,3% des collaborateurs les mieux rémunérés de l'entité.

Rémunération variable du Directeur Général

Cette rémunération est fondée sur des critères de performance appréciés par rapport à la situation financière, à la qualité du pilotage et de la gouvernance de la Caisse Régionale dont les risques.

Des critères quantitatifs sont définis sur différents domaines comme l'activité, la rentabilité, le déficit crédit collecte et les risques. Ces critères sont suivis par la Direction des Relations avec les Caisses régionales dont le Directeur est membre de la Commission Nationale de Rémunération, lui-même rattaché au Président de cette Commission.

Des critères plus qualitatifs se rapportant au développement de la Caisse régionale (gouvernance, gestion des ressources humaines et perspectives notamment) mais aussi, plus largement, du Groupe Crédit Agricole, sont retenus et transmis par le Président de la Caisse régionale.

Au final, l'application de règles d'encadrement et de plafonnement de ces rémunérations, leur suivi par la Commission Nationale de Rémunération ainsi que, pour les Directeurs généraux de Caisses régionales, leur agrément par l'organe central du Crédit Agricole conduit à leur modération, à la fois dans le temps mais aussi en valeur absolue.

RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE DURANT L'EXERCICE FISCAL (REM1)

31/12/2022

(en milliers d'euros)

1	Rémunération fixe	Nombre de membres du personnel identifiés
2		Rémunération fixe totale
3		Dont: en numéraire
4		(Sans objet dans l'UE)
EU-4a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents
5		Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents
EU-5x		Dont: autres instruments
6		(Sans objet dans l'UE)
7		Dont: autres formes
8		(Sans objet dans l'UE)
9	Rémunération variable	Nombre de membres du personnel identifiés
10		Rémunération variable totale
11		Dont: en numéraire
12		Dont: différée
EU-13 a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents
EU-14 a		Dont: différée
EU-13b		Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents
EU-14b		Dont: différée
EU-14x		Dont: autres instruments
EU-14y		Dont: différée
15		Dont: autres formes
16		Dont: différée
17	**Rémunération totale (2 + 10)**	

Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
□	10	□	4
□	1 703	□	331
□	1 703	□	331
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
□	10	□	4
□	324	□	2
□	324	□	2
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
□	□	□	□
2 026			**333**

PAIEMENTS SPÉCIAUX (REM2)

31/12/2022

(en milliers d'euros)

Rémunérations variables garanties octroyées	
1	Rémunérations variables garanties octroyées — Nombre de membres du personnel identifiés
2	Rémunérations variables garanties octroyées — Montant total
3	Dont rémunérations variables garanties octroyées qui ont été versées au cours de l'exercice et qui ne sont pas prises en c plafonnement des primes
Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice	
4	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice — Nombre d personnel identifiés
5	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice — Montant to
Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice	
6	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice — Nombre de membres du personnel identifiés
7	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice — Montant total
8	Dont versées au cours de l'exercice
9	Dont différées
10	Dont indemnités de départ versées au cours de l'exercice qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des prim
11	Dont indemnités les plus élevées octroyées à une seule personne

	Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
	☐	☐	☐	☐
	☐	☐	☐	☐
ompte dans le	☐	☐	☐	☐
e membres du	☐	☐	☐	☐
otal	☐	☐	☐	☐
	☐	☐	☐	☐
	☐	☐	☐	☐
	☐	☐	☐	☐
	☐	☐	☐	☐
nes	☐	☐	☐	☐
	☐	☐	☐	☐

RÉMUNÉRATION DIFFÉRÉE (REM3)

	Rémunérations différées et retenues	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre des périodes de performance antérieures	Dont devenant acquises au cours de l'exercice	Dont devenant acquises au cours des exercices suivants	M l'aju for per appli de l' rém dif deva acqui de
1	Organe de direction - Fonction de surveillance	□	□	□	
2	En numéraire	□	□	□	
3	Actions ou droits de propriété équivalents	□	□	□	
4	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents	□	□	□	
5	Autres instruments	□	□	□	
6	Autres formes	□	□	□	
7	Organe de direction - Fonction de gestion	40	□	40	
8	En numéraire	40	□	40	
9	Actions ou droits de propriété équivalents	□	□	□	
10	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents	□	□	□	
11	Autres instruments	□	□	□	
12	Autres formes	□	□	□	
13	Autres membres de la direction générale	□	□	□	
14	En numéraire	□	□	□	
15	Actions ou droits de propriété équivalents	□	□	□	

ontant de ustement en nction des formances qué au cours exercice aux nunérations fférées qui aient devenir ses au cours l'exercice	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours d'années de performance futures	Montant total de l'ajustement au cours de l'exercice dû à des ajustements implicites ex post (par exemple changements de valeur des rémunérations différées dus aux variations du cours des instruments)	Montant total des rémunérations différées octroyées avant l'exercice effectivement versées au cours de l'exercice	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises mais font l'objet de périodes de rétention
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□

	Rémunérations différées et retenues	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre des périodes de performance antérieures	Dont devenant acquises au cours de l'exercice	Dont devenant acquises au cours des exercices suivants	M l'aju for per appli de l' rém dif deva acqui de
16	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents	□	□	□	
17	Autres instruments	□	□	□	
18	Autres formes	□	□	□	
19	Autres membres du personnel identifiés	□	□	□	
20	En numéraire	□	□	□	
21	Actions ou droits de propriété équivalents	□	□	□	
22	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents	□	□	□	
23	Autres instruments	□	□	□	
24	Autres formes	□	□	□	
25	**Montant total**	□	□	□	

RÉMUNÉRATION >= 1 MILLIONS D'EUROS / AN (REM4)

La Caisse régionale Alsace Vosges n'est pas concernée par la publication du tableau REM

ontant de ustement en nction des formances qué au cours exercice aux nunérations fférées qui aient devenir ses au cours l'exercice	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours d'années de performance futures	Montant total de l'ajustement au cours de l'exercice dû à des ajustements implicites ex post (par exemple changements de valeur des rémunérations différées dus aux variations du cours des instruments)	Montant total des rémunérations différées octroyées avant l'exercice effectivement versées au cours de l'exercice	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises mais font l'objet de périodes de rétention
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□
□	□	□	□	□

l4 «Rémunération >= 1 millions d'euros / an».

INFORMATIONS SUR LES RATIOS ENTRE COMPOSANTES FIXE ET VARIABLE DE L

31/12/2022		Rémunérations dans l'organe de direction			
(en milliers d'euros)		Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Ensemble de l'organe de direction	Ba d'i ss
1	Nombre total de membres du personnel identifiés				
2	Dont: membres de l'organe de direction	□	10	10	
3	Dont: autres membres de la direction générale				
4	Dont: autres membres du personnel identifiés				
5	Rémunération totale des membres du personnel identifiés	□	2 026	2 026	
6	Dont: rémunération variable	□	324	324	
7	Dont: rémunération fixe	□	1 703	1 703	

A RÉMUNÉRATION DES PRENEURS DE RISQUE (REM5)

Domaines d'activité						Total
anque nvesti- ement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions transversales	Fonctions de contrôle interne indépendant	Tous les autres	
						□
□	□	□	□	□	□	
□	□	□	□	4	□	
□	□	□	□	333	□	
□	□	□	□	2	□	
□	□	□	□	331	□	

05

ANNEXES

5. ANNEXES

COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (EU CC1)

31/12/2022		Montants Phasés	Montants Non Phasés	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
(en milliers d'euros)				
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): instruments et réserves				
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	561 744	561 744	a
	dont : Actions	□	□	
	dont : CCI/CCA des Caisses régionales	358 943	358 943	
	dont : Parts sociales des Caisses locales	202 801	202 801	
2	Résultats non distribués	□	□	
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	1 500 806	1 500 806	c
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux	□	□	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des CET1	□	□	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	□	□	d
EU-5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	76 808	76 808	b
6	**Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires**	**2 139 358**	**2 139 358**	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires				
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	(15 314)	(15 314)	
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(96)	(96)	e
9	Sans objet	□	□	
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	□	□	f
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur	□	□	g

31/12/2022 *(en milliers d'euros)*		Montants Phasés	Montants Non Phasés	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(11 633)	(11 633)	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	□	□	
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	□	□	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	(4 385)	(4 385)	h
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	□	□	
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	□	□	
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(779 314)	(779 314)	
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	□	□	
20	Sans objet	□	□	
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	□	□	
EU-20b	dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	□	□	
EU-20c	dont: positions de titrisation (montant négatif)	□	□	
EU-20d	dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif)	□	□	
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	□	□	i
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65 % (montant négatif)	□	□	

31/12/2022 *(en milliers d'euros)*		Montants Phasés	Montants Non Phasés	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
23	dont: détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	□	□	
24	Sans objet	□	□	
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	□	□	
EU-25a	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)	□	□	
EU-25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif)	□	□	
26	Sans objet	□	□	
27	Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif)	(1 975)	(1 975)	
27a	Autres ajustements réglementaires	(11 407)	(11 407)	
28	**Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)**	**(824 124)**	**(824 124)**	
29	**Fonds propres de catégorie 1**	**1 315 234**	**1 315 234**	
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments				
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	□	□	
31	dont: classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable	□	□	j
32	dont: classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable	□	□	
33	Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 4, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1	□	□	k
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 bis, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	□	□	
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 ter, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	□	□	l
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	□	□	
35	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	□	□	

31/12/2022 *(en milliers d'euros)*		Montants Phasés	Montants Non Phasés	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
36	**Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires**	□	□	
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): ajustements réglementaires				
37	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	□	□	
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	□	□	
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(1 975)	(1 975)	
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	□	□	
41	Sans objet	□	□	
42	Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif)	□	□	
42a	Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1	□	□	
43	**Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)**	**(1 975)**	**(1 975)**	
44	**Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)**	□	□	
45	**Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)**	**1 315 234**	**1 315 234**	
Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments				
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	□	□	m
47	Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'Article 486, paragraphe 4, du CRR	□	□	n
EU-47a	Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	□	□	
EU-47b	Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	□	□	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	□	□	

31/12/2022 *(en milliers d'euros)*		Montants Phasés	Montants Non Phasés	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
49	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	□	□	
50	Ajustements pour risque de crédit	16 800	16 800	
51	**Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires**	**16 800**	**16 800**	
Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajustements réglementaires				
52	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	□	□	
53	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	□	□	
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(253)	(253)	
54a	Sans objet	□	□	
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	□	□	
56	Sans objet	□	□	
EU-56a	Déductions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	□	□	
EU-56b	Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2	□	□	
57	**Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2)**	**(253)**	**(253)**	
58	**Fonds propres de catégorie 2 (T2)**	**16 547**	**16 547**	
59	**Total des fonds propres (TC = T1 + T2)**	**1 331 781**	**1 331 781**	
60	**Montant total d'exposition au risque**	**5 489 583**	**5 489 583**	
Ratios et exigences de fonds propres, y compris les coussins				
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	23,96%	23,96%	
62	Fonds propres de catégorie 1	23,96%	23,96%	
63	Total des fonds propres	24,26%	24,26%	
64	Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement	7,02%	7,02%	
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50%	2,50%	
66	dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique	0,02%	0,02%	

31/12/2022 *(en milliers d'euros)*		Montants Phasés	Montants Non Phasés	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
67	dont: exigence de coussin pour le risque systémique	0,00%	0,00%	
EU-67a	dont: exigence de coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0,00%	0,00%	
EU-67b	dont: exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0,00%	0,00%	
68	**Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres**	**16,26%**	**16,26%**	
Minima nationaux (si différents de Bâle III)				
69	Sans objet	□	□	
70	Sans objet	□	□	
71	Sans objet	□	□	
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)				
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	208 469	208 469	
73	Détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des positions courtes éligibles)	49 533	49 533	
74	Sans objet	□	□	
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)	29 637	29 637	o
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2				
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	□	□	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	□	□	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	79 924	79 924	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	16 800	16 800	

31/12/2022 *(en milliers d'euros)*		Montants Phasés	Montants Non Phasés	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement)				
80	Plafond actuel applicable aux instruments CET1 soumis à exclusion progressive	□	□	
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	□	□	
82	Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive	□	□	
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	□	□	
84	Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive	□	□	
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	□	□	

RAPPROCHEMENT ENTRE LES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES ET LE BILAN DANS LES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS (EU CC2)

		Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
		31/12/2022	31/12/2022	
Actifs - Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés				
1	Caisse, Banques centrales	69 576	69 576	
2	Actif financiers détenus à des fins de transaction	35 839	35 839	
3	Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	84 831	84 831	
4	Instruments dérivés de couverture	732 176	732 176	
5	Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	□	□	
6	Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	1 268 673	1 268 673	
7	Prêts et créances sur les établissements de crédit	2 667 703	2 667 703	
8	Prêts et créances sur la clientèle	12 041 104	12 041 104	
9	Titres de dettes	420 979	420 979	
10	Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(688 330)	(688 330)	
11	Actifs d'impôts courants et différés	29 798	29 798	
12	Dont impôts différés actifs provenant des reports déficitaires	□	□	f
13	Dont impôts différes actifs provenant des différences temporelles	29 638	29 638	i , o
14	Compte de régularisation et actifs divers	147 206	147 206	
15	Dont actifs de fonds de pension à prestations définies	4 385	4 385	h
16	Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	□	□	
17	Participation aux bénéfices différés	□	□	
18	Participation dans les entreprises mises en équivalence	□	□	
19	Dont goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants	□	□	e
20	Immeubles de placement	1 904	1 904	
21	Immobilisations corporelles	52 237	52 237	
22	Immobilisation incorporelles	96	96	e
23	Ecart d'acquisition	□	□	e
24	**Total de l'actif**	**16 863 792**	**16 863 792**	
Passifs - Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés				
1	Banques centrales	□	□	
2	Passifs financiers détenus à des fins de transaction	34 903	34 903	
3	Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	□	□	
4	Instruments dérivés de couverture	21 522	21 522	

		Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
		31/12/2022	31/12/2022	
5	Dettes envers les établissements de crédit	8 673 147	8 673 147	
6	Dettes envers la clientèle	4 829 155	4 829 155	
7	Dettes représentées par un titre	52 005	52 005	
8	Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(741)	(741)	
9	Passifs d'impôts courants et différés	1 480	1 480	
10	Dont impôts différés passifs provenant des reports déficitaires	□	□	f
11	Dont impôts différes passifs provenant des différences temporelles	□	□	i
12	Dont impôts différés passifs sur goodwill	□	□	e
13	Dont impôts différés passifs sur immobilisations incorporelles	□	□	e
14	Dont impôts différés passifs sur fonds de pension	□	□	h
15	Compte de régularisation et passifs divers	1 072 135	1 072 135	
16	Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	□	□	
17	Provisions techniques des contrats d'assurance	□	□	
18	Provisions	32 356	32 356	
19	Dettes subordonnées	□	□	
20	Dont instruments AT1	□	□	k
21	Dont instruments éligibles en qualification Tier 2	□	□	m , n
22	**Total dettes**	**14 715 962**	**14 715 962**	
Capitaux propres				
1	Capitaux propres – part du Groupe	2 147 830	2 147 830	
2	Capital et réserves liées	562 072	562 072	
3	Dont instruments de fonds propres CET1 et primes d'émission associées	562 072	562 072	a
4	Dont instruments AT1	□	□	j , l
5	Réserves consolidées	1 275 777	1 275 777	
6	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	224 044	224 044	c
7	Dont réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	□	□	g
8	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur activités abandonnées	□	□	
9	Résultat de l'exercice	85 937	85 937	b
10	Participations ne donnant pas le contrôle	□	□	d
11	**Total des capitaux propres**	**2 147 830**	**2 147 830**	
12	**Total du passif**	**16 863 792**	**16 863 792**	

AGIR CHAQUE JOUR
DANS VOTRE
INTÉRÊT

ET CELUI DE LA
SOCIÉTÉ

ALSACE VOSGES

SIÈGE SOCIAL :
1, place de la Gare - BP 20 440 - 67008 Strasbourg CEDEX
Tél. : 03 88 25 42 42 * - Fax : 03 88 25 42 88
www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges **

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges - 1 place de la Gare - 67000 Strasbourg.
437 642 531 RCS Strasbourg. Société coopérative à capital variable. Établissement de crédit.
Société de courtage d'assurances. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 967.
* Numéro non surtaxé, prix selon opérateur.
** Accès gratuit hors coût de l'opérateur.
Copyright : Gettyimages